ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Pêche maritime. — Réglementation de filets fixes.

Décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes 201

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 80-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 201

TEXTES PARTICULIERS

Ouarzazate. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-73-696 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate 202

Province de Beni-Mellal. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-665 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1738, de la route principale n° 22 à Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest, entre les P.K. 21+185 et 22+387 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 202

Décret n° 2-73-666 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1730, d'Ouled Raho à la route principale n° 24, entre les P.K. 1+617 et 3+500 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 202

Décret n° 2-73-705 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 32+500 et 39+000 et les P.K. 42+200 et 45+600, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat 203

Province d'Agadir. — Homologation du remembrement dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ.

Décret n° 2-74-007 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa 204

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de certaines administrations publiques 205

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet Institut 205

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification (taux nos 1 et 2) prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) 206

Arrêté du Premier ministre n° 3-511-73 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant la liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1375 (15 janvier 1957) 207

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 103-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'administration pénitentiaire 207

Arrêté du ministre de la justice n° 104-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire 207

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 93-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine 207

Arrêté du ministre de l'information n° 91-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de comédien et speaker de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine 208

Arrêté du ministre de l'information n° 94-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine .. 208

Arrêté du ministre de l'information n° 92-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter) 209

Arrêté du ministre de l'information n° 90-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 209

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 105-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) complétant l'arrêté n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 209

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 96-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie 209

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat 210

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 210

Admission à la retraite 215

Remise de dette 215

Résultats de concours et d'examens 215

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 217

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1974 218

Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Casablanca pour l'année 1974 224

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1974 225

Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Fès pour l'année 1974 227

Tableau des experts agréés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1974 228

Tableau des interprètes assermentés près la cour d'appel de Marrakech pour l'année 1974 229

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pesca marítima.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-255 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) por el que se reglamenta la pesca marítima 230

Decreto n.º 2-73-167 de 28 de chaual de 1393 (24 de noviembre de 1973) relativo a la expedición y renovación de la licencia de pesca 233

Código de la prensa.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-545 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se modifica el dahir n.º 1-58-378 de 3 de yumada I de 1378 (15 de noviembre de 1958) formando código de la prensa en Marruecos .. 234

Círculo de Ifni. — Fijación, con carácter temporal, de ciertas modalidades de aplicación del régimen del registro de la propiedad.

Dahir n.º 1-73-518 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se fijan, con carácter temporal, ciertas modalidades de aplicación del régimen del registro de la propiedad en el círculo de Ifni 234

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les filets fixes, tels qu'ils sont définis dans l'article 12 du dahir susvisé portant loi formant règlement sur la pêche maritime sont : le tramail et le filet droit maillant.

ART. 2. — Le tramail est formé de 3 nappes parallèles fixées sur les mêmes ralingues, deux nappes extérieures à grandes mailles, une nappe intérieure à petites mailles.

ART. 3. — Est interdit :

1° L'usage des tramails ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté pour la nappe intérieure, à 200 mm de côté pour les nappes extérieures, la maille étant mesurée filet mouillé ;

2° L'usage des tramails ayant un développement supérieur à 250 mètres ;

3° Le mouillage des tramails à moins de 200 mètres les uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire ;

4° Le mouillage des tramails la nuit pendant la période de la pêche à l'alose allant du premier novembre au 31 mars de chaque année à l'embouchure des fleuves Sebou, Bou-Regreg et Loukos ;

5° Le mouillage de plus d'un tramail par bateau de pêche et par jour ;

6° L'usage des tramails par des bateaux de jauge brute supérieure à 15 tonneaux.

ART. 4. — Le filet droit maillant est formé d'une seule nappe de mailles de mêmes dimensions tendue entre une ralingue soulagée et une ralingue lestée.

ART. 5. — Est interdit :

1° L'usage des filets droits ayant un maillage inférieur à 70 mm de côté, la maille étant mesurée filet mouillé ;

2° L'usage des filets droits dont les dimensions sont supérieures à 200 mètres de longueur sur 30 mètres de largeur ;

3° Le mouillage de filets droits par les bateaux autres que ceux qui sont armés principalement à cette pêche ;

4° Le mouillage de filets droits à moins de 200 mètres les-uns des autres dans le sens parallèle à la côte et à moins de 100 mètres dans le sens perpendiculaire.

ART. 6. — Sans préjudice de l'observation des dispositions des articles 3 et 5, nul ne peut procéder à l'installation de filets fixes sans en avoir obtenu l'autorisation du chef du quartier maritime.

Cette autorisation est accordée pour un an. Elle peut être retirée avant son échéance, soit en cas d'infraction à la réglementation, soit pour permettre l'exécution d'une mesure d'ordre ou de police.

ART. 7. — Tout filet fixe dont l'emploi a été autorisé doit porter de manière apparente une plaque de métal ou de toute autre matière résistante sur laquelle seront gravés les noms et prénoms des usagers ainsi que le numéro et la date de l'autorisation délivrée. Il doit par ailleurs être balisé à l'aide de bouées distantes de 50 mètres les-unes des autres et éclairées à l'aide de lampes spéciales de nuit.

ART. 8. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 80-74 du 28 hija 1393 (22 janvier 1974) modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété et modifié ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« *En neuro-psychiatrie :*

« MM. les docteurs :

« Poitrot Robert de Berrechid ;

« Lebascle Jean de Casablanca ;

« Mehdaoui M'Barek de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1393 (22 janvier 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-696 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de l'immeuble domanial de l'habitat dit « I.D. n° 2 habitat douar Chems Etat », objet de la réquisition d'immatriculation n° 31582 M., inscrit sous le numéro 2/H au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat d'Ouarzazate, sis à Ouarzazate, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-665 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1738, de la route principale n° 22 à Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest, entre les P.K. 21+185 et 22+387 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 février au 21 avril 1973 dans l'annexe de Dar-Ould-Zidouh ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 1738, de la route principale n° 22 à Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa par le canal médian ouest, entre les P.K. 21+185 et 22+387 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mme et MM. :	HA. A. CA.	
1	Fattoma bent Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	26 85	Cultures
2	Hadj Seghir ben Hadj Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	22 84	id.
3	M'Hamed ben Larbi ben Rabah, Ouled Raho, Aït Jaffar.	24 40	id.
4	Ahmed ben Slaïman, Ouled M'Hamed.	24 62	id.
5	Mahjoub ben El Hadri ben Mohamed, Ouled M'Hamed.	26 17	id.
6	Commune rurale de Souk-El-Had-des-Ouled-Bou-Moussa.	1 97 66	id.
7	Fatih Larbi Bel Lekbir, douar Lahdaddra.	16 69	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-666 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1730, d'Ouled Raho à la route principale n° 24, entre les P.K. 1+617 et 3+500 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 juillet au 22 septembre 1971 dans l'annexe de Dar-Ould-Zidouh ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 1730, d'Ouled Raho à la route principale n° 24, entre les P.K. 1+617 et 3+500 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
	Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	Mohamed ben Bouzekri Bel Ghaouani ;	56 07	
2	Rahoui Chaouch Abdeslem ;	37 01	Cultures
3	Hadda bent Ahmed ben Lemkaddem, demeurant tous douar Ouled Raho.	2 53	
4	Mohamed ben Lekbir ben Salah ;	42 10	
5	Abdelkader ben Larbi ben Salah, demeurant tous douar Ouled M'Hamed.	12 27	
6	Abbès ben M'Barek ben Larausi, douar Lakdadcha.	56 07	
7	Jeddaoui Rahal ben Hadj Cherki ;	14 63	
8	Lekbir ben Lekbir Bel Maâti ;	25 83	
9	Hadj Mohamed ben Lekbir ben Maâti ;	41 17	
10	Fattoma bent Rabeh ;	74 74	
11	Hadj Sghir ben Hadj Rahal ;	38 06	
12	Si Allal ben Arbi ben Rabeh, demeurant tous douar Ouled Raho.	40 82	
13	Mohamed ben Ahmed Bel Maâti, douar Ouled M'Hamed, caïdat de Dar-Ould-Zidouh.	25 47	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-705 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 32+500 et 39−000 et les P.K. 42+200 et 45+000, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) et constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le caïdat des Beni-Amir du 2 février au 2 avril 1972 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé de la route secondaire n° 133, de Khouribga à Beni-Mellal, entre les P.K. 32+500 et 39+000 et les P.K. 42+200 et 45−000.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur les plans parcellaires n°s 1 et 2 au 1/5.000 annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mme et MM. :	HA. A. CA.	
1	Non immatriculée	Jillali ben Salah, route de Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah.	12 75	Cultures
2	id.	Maâti ben Mekki Kouacem, rue Toubkal, n° 15, Fkih-ben-Salah.	50 25	id.
3	id.	Khalifa ben Hammadi Thami, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	59 32	id.
4	id.	Hadj Maâti ben Allal, Ouled Boubker, caïdat des Beni-Amir.	1 00	id.
5	id.	Allal ben Abbès, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	30 81	id.
6	id.	Hadj Maâti ben Allal ben Maâti, Ouled Boubker, caïdat des Beni-Amir.	30 90	id.
7	id.	Hadj Hammadi Bouazza, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	19 00	id.
9	id.	Hadj Fadal ben Larbi, Ouled Illoul, caïdat des Beni-Amir.	23 48	id.
10	id.	Si Smael ben Mohamed, Ouled Sidi Cherran, caïdat des Beni-Amir.	59 21	id.
11	Titre foncier n° 20 T.	Société « La Frabbethima », Beni-Amir-Est, cercle de Fkih-ben-Salah.	43 47	id.
12	Non immatriculée	Hammadi Razza Razzouani, Aït Radi, Ouled Hatten, caïdat des Beni-Amir.	2 25	id.
13	id.	Cheikh Hassan ben Hadj Ahmed, Ouled Haddou, caïdat des Beni-Amir.	77 28	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mme et MM. :	HA. A. CA.	
14	Non immatriculée.	Si Maâti ben Salah, Ouled Si Mimoun, caïdat des Beni-Amir.	2 62	id.
15	id.	Si Allal ben Hadj Ahmed, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	72 80	id.
16	id.	Si Allal ben Hadj Ahmed, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	24 00	id.
17	id.	Hadda bent Hammadi Ghazza, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	6 00	id.
18	id.	M'Hamed Bouzekri ben Haddou, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	4 50	id.
19	id.	Salah ben Jillali ben Allal Meskini, Ouled Boukadou, caïdat des Beni-Amir.	7 00	id.
20	id.	Si Bouzekri ben Caïd Mohamed ben Amrane, rue Caïd ben Amrane, Fkih-ben-Salah.	2 00	id.
21	id.	commune rurale des Beni-Oukil et commune rurale des Bradia, caïdat des Beni-Amir.	7 90 50	id.
22	id.	Commune rurale des Beni-Amir, Centre.	10 13 83	id.

ART. 3. — Est comprise dans la rectification du tracé de la route secondaire n° 133 et, de ce fait, incorporée au domaine public, la parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire n° 1 au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
8	Non immatriculée, immeuble domanial situé au C.M.V. 504	Etat (domaine privé).	54 a. 44 ca.	Cultures

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1394 (8 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-007 du 15 moharrem 1394 (8 février 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes rurales d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir) arrêté par la commission mixte de remembrement le 22 septembre 1972 ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes respectivement du 17 juillet au 16 août 1972 et du 4 septembre au 18 septembre 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Aït Belfaâ dans les communes d'Inchaden et de Souk El Had des Aït Belfaâ (province d'Agadir) arrêté le 22 septembre 1972 par la commission mixte de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1394 (8 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-018 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) prorogeant la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant de certaines administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 684-68 du 4 novembre 1968 portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 566-71 du 28 juin 1971 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'information ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 599-68 du 12 octobre 1968 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du travail et des affaires sociales, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 486-68 du 20 juillet 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 681-68 du 14 novembre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 216-70 du 17 mars 1970 portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 176-69 du 5 février 1969 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 387-68 du 11 juin 1968 portant désignation des représentants du personnel et nomination des représentants de l'administration au sein des différentes commissions administratives paritaires relevant du ministère du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres auprès du Premier ministre n° 586-68 du 11 octobre 1968 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires économiques, du plan et de la formation des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Attendu que le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues dans les arrêtés ci-dessus visés expire le 31 décembre 1973 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues dans les arrêtés susvisés, est prorogé pour une durée maximum de six mois à compter du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974) relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Formation agronomique

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, au titre de la formation agronomique est réparti en trois cycles d'une durée de deux ans chacun.

ART. 2. — Le premier cycle a pour but l'acquisition des connaissances scientifiques et des méthodes nécessaires à la poursuite des études agronomiques et vétérinaires proprement dites.

La première année du premier cycle correspond à l'année préparatoire aux études supérieures ou agriculture. La deuxième année est partiellement commune aux formations agronomique et vétérinaire.

ART. 3. — Pour être admis en première année du premier cycle il faut :

1° Être âgé de 23 ans au maximum au 1er octobre de l'année d'admission ;

2° Être titulaire d'un baccalauréat scientifique marocain ou d'un diplôme équivalent.

Si le nombre des demandes d'inscription dépasse le nombre de places disponibles, un concours d'admission peut être institué par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Les élèves sont admis en deuxième année du premier cycle dans la limite du nombre de places fixé annuellement par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et dans l'ordre de leur classement.

ART. 5 — Un certificat sanctionnant les études est délivré à l'issue des 1re et 2e année du premier cycle.

ART. 6. — Le deuxième cycle est consacré à l'acquisition de la formation agronomique générale. Il peut comporter des options dont la liste sera établie par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Sont admis à suivre ce cycle les étudiants du premier cycle qui auront satisfait aux examens et obtenu la moyenne exigée. Les études du second cycle sont sanctionnées par l'attribution du diplôme d'agronomie générale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. — Le troisième cycle est un cycle de spécialisation dans des disciplines dont la liste est établie par le conseil de perfectionnement. Les enseignements, les stages, les travaux personnels afférents à des spécialisations sont déterminés chaque année par le directeur de l'institut après avis des professeurs concernés.

Sont admis à suivre ce cycle les étudiants titulaires du diplôme d'agronomie générale ou d'un diplôme reconnu équivalent. Peuvent également être admis, les ingénieurs d'application en fonction depuis trois ans qui auront satisfait aux épreuves d'un concours d'admission dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme de spécialisation agronomique délivré aux élèves ayant accompli avec succès leurs études de spécialisation.

ART. 8. — Les étudiants titulaires du diplôme d'agronomie générale et du diplôme de spécialisation agronomique reçoivent le titre d'ingénieur agronome, avec mention de la spécialisation. Ils sont admis sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat conformément à la réglementation en vigueur. Sont admis dans le cadre et dans les mêmes conditions les ingénieurs d'application titulaires du diplôme de spécialisation agronomique.

ART. 9. — Les candidats titulaires de diplôme de spécialisation agronomique ou d'un titre équivalent peuvent préparer le doctorat es sciences agronomiques si le sujet de thèse qu'ils ont choisi rentre dans les spécialités dont la liste est annexée au présent décret et s'ils sont présentés par un professeur de l'institut ou de l'université de Rabat.

La soutenance a lieu devant un jury dont le président et les membres sont désignés par le directeur de l'institut. Elle a lieu au plus tôt un an après l'inscription au doctorat.

Chapitre II

Formation vétérinaire

ART. 10. — L'enseignement dispensé par l'institut au titre de la formation vétérinaire comprend un cycle préparatoire d'une durée de deux ans et quatre années d'études.

Les conditions d'admission au cycle préparatoire, le programme et la sanction des études sont ceux prévus pour la formation agronomique.

ART. 11. — La formation vétérinaire est sanctionnée par le certificat de fin d'études vétérinaires délivré au terme de la sixième année aux étudiants ayant satisfait aux examens.

ART. 12. — Les étudiants titulaires du certificat de fin d'études vétérinaires ont droit au titre de vétérinaire. Ils peuvent dès l'obtention de leur certificat présenter et soutenir une thèse en vue de se voir reconnaître le titre de docteur vétérinaire. La composition du jury est établie par le directeur de l'institut.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 13. — Les candidats de nationalité étrangère sont admis à l'institut dans les mêmes conditions que les élèves de nationalité marocaine et dans la limite des places disponibles.

Ils obtiennent le même diplôme ou le même certificat et sont classés en cours d'études et à la sortie sur les mêmes listes que leurs condisciples marocains.

ART. 14. — Des bourses peuvent être accordées aux étudiants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour la durée de leur scolarité à l'institut.

ART. 15. — Le programme des études et des examens, l'organisation et le fonctionnement de l'institut ainsi que le régime des études sont déterminés par le règlement intérieur établi par le directeur de l'institut après avis du conseil de perfectionnement.

ART. 16. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'éducation nationale et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 hija 1393 (4 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

***

ANNEXE

Liste des spécialités prévue par l'article 9 du décret n° 2-73-554 du 10 hija 1393 (4 janvier 1974).

Spécialité	*Principales options*
1. Étude du milieu :	Sciences du sol Bioclimatologie Écologie
2. Productions végétales :	Biologie végétale appliquée Phytotechnie Phytiatrie
3. Productions animales :	Biologie animale appliquée Zootechnie Génie industriel appliqué
4. Transformation des productions agricoles :	Technologie des industries agricoles Nutrition et économie alimentaires
5. Génie rural :	Hydrologie et hydraulique appliquées Aménagement des infrastructures Mécanique appliquée et machinisme Topographie
6. Sciences économiques :	Gestion des entreprises Commercialisation des produits et marchés Planification
7. Sciences humaines :	Géographie agraire Sociologie rurale Développement Psychopédagogie

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification (taux n°s 1 et 2) prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1° *Taux n° 1* :

« Brevet de l'école supérieure de guerre (terre - air - mer) ;

« Brevet technique.

« 2° *Taux n° 2* :

« Diplôme technique (armes et services). »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 23 hija 1393 (17 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-511-73 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) fixant la liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1375 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des brevets ouvrant aux sous-officiers et caporaux-chefs qui en sont titulaires, le droit à la prime de qualification (taux n° 3) prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Brevet du cadre de maîtrise,

Brevet d'arme n° 1 ou 2,

Brevet élémentaire ou brevet supérieur de spécialité,

Brevet de chef de section ou de peloton.

ART. 2. — Les sous-officiers et caporaux-chefs titulaires des brevets visés à l'article premier ci-dessus et qui perçoivent l'indemnité pour services aériens ou maritimes prévues aux titres VI et VI *bis* de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada I 1376 (15 janvier 1957) ne sont pas admis au bénéfice de la prime de qualification.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1972.

Rabat, le 11 moharrem 1394 (4 février 1974).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 103-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre de surveillant-chef adjoint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) surveillants-chefs adjoints (option surveillance) aura lieu à Rabat le 24 février 1974.

Le nombre de postes réservés aux anciens résistants est de quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 février 1974.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 24 hija 1393 (18 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Arrêté du ministre de la justice n° 104-74 du 24 hija 1393 (18 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 124-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des surveillants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-quatre (184) surveillants dont vingt (20) surveillantes aura lieu à Rabat le 17 février 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quarante-six (46).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 15 février 1974.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué, en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 24 hija 1393 (18 janvier 1974).

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 93-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 634-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des chefs de rubrique de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) chefs de rubrique aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 février 1974 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 91-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de comédien et speaker de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au grade de speaker et comédien de 2e catégorie de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé.

ART. 2. — Le concours, qui se déroule exclusivement à Rabat, comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

	Coefficient	Temps accordé
Épreuve écrite commune :		
Dissertation sur un sujet d'ordre général ...	1	3 h.
Épreuve écrite particulière au grade de comédien de 2e catégorie :		
Question se rapportant au domaine de l'art dramatique	2	3 h.
Épreuve écrite particulière au grade de speaker :		
Rédaction traitant d'un sujet d'histoire ou de géographie	2	3 h.
Épreuves orales :		
a) Comédien de 2e catégorie :		
1° Interprétation d'un extrait d'une œuvre dramatique au choix du candidat	2	15'
2° Interprétation d'un extrait d'une œuvre dramatique tirée au sort sur une liste de trois œuvres dramatiques arrêtées par l'administration. L'extrait à interpréter est communiqué au candidat une demi-heure avant l'audition	3	15'
3° Discussion avec le jury sur un sujet se rapportant au domaine de l'art dramatique	3	10'
b) Speaker de 2e catégorie :		
1° Lecture en studio d'un texte tiré au sort..	3	15'
2° Présentation en studio d'une émission sur un sujet proposé	3	25'
Temps de préparation accordé		30'
3° Discussion avec le jury sur un sujet d'ordre général	2	10'

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix des candidats.

ART. 3. — Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Sous réserve des dispositions précédentes, nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites.

Entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 4. — La commission de surveillance est composée de trois membres dont un président désignés par le ministre de l'information.

ART. 5. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information et comprend :

Le directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine, président,

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles,

Le directeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique,

Un professeur du conservatoire national de musique et d'art dramatique.

ART. 6. — L'admission définitive est prononcée par décision du ministre de l'information dans la limite du nombre des places mises au concours.

ART. 7. — Le programme du concours est celui de la 6e année secondaire.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 94-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques sont répartis entre les cinq branches suivantes :

La branche vidéofréquence,

La branche basse fréquence,

La branche haute fréquence radio,

La branche haute fréquence télévision,

La branche faisceau hertzien.

ART. 2. — L'examen d'aptitude professionnelle, prévu à l'article 21, alinéa 1 du décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé pour l'accès au grade d'agent technique est ouvert aux agents techniques adjoints ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'examen d'aptitude professionnelle comporte exclusivement des épreuves écrites particulières à chaque branche.

La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
A. — *Branche vidéofréquence, haute fréquence télévision et faisceau hertzien :*		
Rapport professionnel	2	2 h.
Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 3 questions proposées)	3	2 h.
B. — *Branche basse fréquence radio et haute fréquence radio :*		
Rapport professionnel	2	2 h.
Questions professionnelles (2 questions à traiter parmi 3 questions proposées)	3	2 h.

Les épreuves de rapport professionnel et de questions professionnelles peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

ART. 4. — Les compositions sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins la note 7 pour l'épreuve de rapport professionnel, la note 10 pour l'épreuve de questions professionnelles et un total de 50 points pour l'ensemble de ces deux épreuves après application des coefficients.

ART. 5. — Le jury de l'examen ainsi que les commissions de surveillance comprennent respectivement au moins trois membres, dont un président, désignés par décision du ministre de l'information.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 92-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs (d'actualités, de production, reporter).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 633-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) portant règlement du concours pour l'accès au grade des rédacteurs (toutes catégories) de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt et un (21) rédacteurs aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 15 février 1974, dernier délai.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 30 hija 1393 (24 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 90-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine et notamment ses articles 19 et 21, § 3 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 459-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-six (36) agents techniques aura lieu le 17 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat (service du personnel) au plus tard le 15 février 1974.

ART. 3. — Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 30 hija 1393 (24 janvier 1974).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 105-74 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) complétant l'arrêté n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 1186-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative d'un agent titulaire du diplôme prévu à l'arrêté n° 1006-73 du 13 août 1973 précité, pris en charge par le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement à compter du 1er juin 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté n° 1006-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) prennent effet à compter du 1er juin 1973.

Rabat, le 15 hija 1393 (9 janvier 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 96-74 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du commerce ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 9-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du commerce et de l'industrie aura lieu le 27 février 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 18 février 1974.

ART. 3. — Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 95-74 du 30 hija 1393 (24 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 64-72 du 18 janvier 1972 fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade d'ingénieur d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) ingénieurs d'Etat (options : navigation aérienne et météorologie) sera ouvert les 22, 23 et 24 avril 1974.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) au plus tard le 22 mars 1974, dernier délai.

Rabat, le 30 hija 1393 (24 janvier 1974).

SALAH M'ZILI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 8e échelon du 1er août 1971 : MM. Motii Ahmed et Dassouli Abderrahmane ;

Inspecteurs (échelle 10) :

8e échelon du 1er juin 1972 : M. El Hajji Boucheta ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Achekham Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Keddara Rahhali ;

Du 1er mai 1972 : MM. Sanhadji Dris, Essakali Mohamed, Ayad Abdelkader et El Abbassy Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Hamza Ahmed, Filali Dahhani Mohamed Fouad et Alami Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Es-Sbanti Abdesselam ;

Du 1er octobre 1972 : M. Boutayeb Bousselham ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Tliggui Abderrahmane, Hatimi Bouchaïb et Asrary Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er mai 1971 : M. Chraïbi Abdelouahed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Scandari Mohamed, Lahlou Mohamed, Fadhi Abdellah et El Kadaoui Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Tachfine Brahim et El Aroussi Abdallah ;

Du 1er avril 1972 : M. Boufellous Abdesselam ;

Du 1er mai 1972 : M. Chidoub Bouchaïb ;

Du 1er juin 1972 : MM. Laâsraoui Abdelkader, Maari El Rhoulimi et Tabet Abdelghani ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Harir Mohammed et Berrada Allam Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bouzidi Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1972 : M. Bendahmane Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Ouazzani Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Mouhadi Abdelkader et El Alaoui Benchad Moulay Abdela ;

Du 1er décembre 1972 : M. Achahbar Hassan ;

4e échelon du 1er juin 1972 : M. Sellak Abderrahmane ;

3e échelon du 1er janvier 1972 : Mlle Chami Khadija ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Battal Abdelhadi ;

Du 1er mai 1972 : M. Bennani M'Hamed ;

Du 1er novembre 1972 : M. Naïm Mustapha ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Benmoussa Mohamed et Belabbas Charki ;

Du 1er février 1972 : MM. Belarbi Mohamed et Raïss Abdellatif ;

Du 1er mars 1972 : M. Tayaâ Mohamed ;

Du 1er mai 1972 MM. Yazidi Abderrahmane, Mamdouhe Mohamed et El Barodi Mohamed Mokhtar ;

Du 1er juin 1972 : MM. El Abidy Abderrazzak et Hammou Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Mellakh Mohamed ;

Du 1er août 1972 : M. Lafhyel Benchekroun Abdellatif ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Essaoui Mohamed et El Azarifi Hassan ;

Du 1er novembre 1972 : M. Benhafoune Dris ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Seddiki Mohamed, Nadir Abdelkader, Khatib Ahmed, Ferssiwi Ahmed, El Yazghi Mohamed, El Arabi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abderrahman, Bouanane El Idrissi Jaâfer, Belkady Ahmed et Belfassi Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Berriah Yahia, Baïdouri Mohamed, Assekour Mohamed, Amahdar Brahim, Zouihri Mokhtar, Soussi Sadoq Abdesslam, Rahali El Mostafa, Ouenniche Benkacem et Iguermia Lhoucine ;

Du 20 janvier 1972 : M. Fahfouhi Mohammed ;

Du 15 février 1972 : M. Agouram Abdelmajid ;

Du 27 février 1972 : MM. Bouqata Hammadi, El Azrak Abdelouahab et Oumali Driss ;

Du 1er mars 1972 : MM. Bennani Youssef et Bouayyad Abdeladim ;

Du 2 mars 1972 : M. Derar Lahoussine ;

Du 26 mars 1972 : MM. Chahrabane Bouchaïb, Smaoui Mohamed, Sehli Ahmed, Samir Bouchaïb, Legdali Bouchaïb et Grar Bouchaïb ;

Du 10 avril 1972 : M. Abidi Driss ;

Du 17 avril 1972 : M. Araban Abdallah ;

Du 16 mai 1972 : M. Rtabi Abdeladim ;

Du 19 juillet 1972 : M. El Filali Mohamed ;

Du 29 juillet 1972 : M. Ouafi Miloud ;

Du 5 août 1972 : M. Fouad M'Hamed ;

Du 29 août 1972 : M. Laâroussi Azzam ;

Du 3 septembre 1972 : MM. Abassi Mohamed, Zidouh El Ghazouani, Taous M'Hamed, Taoui Ahmed, Samaka Ahmed et Chahine Mohamed ;

Du 26 septembre 1972 : M. Abderrechid Slimane ;

Du 10 octobre 1972 : MM. Afifi Brahim, Aberouz Mohamed et Kadmiry Otman ;

Du 13 octobre 1972 : M. Bouyzlane Moulay Brahim ;

Du 16 octobre 1972 : M. Zouir Ahmed ;

Du 26 novembre 1972 : Mlle Demnati Fouzia ;

Du 28 novembre 1972 : M. Naânaâ Ahmed ;

Du 29 novembre 1972 : MM. Ohid Ahmed, Mikou Hassane et Farrouk Bouazza ;

Du 3 décembre 1972 : MM. Haouraji Mohamed et Ghoufiri Mohammed ;

2e échelon :

Du 20 janvier 1972 : M. Ourahou Mohamed ;

Du 13 mai 1972 : MM. Reghioui Aboubakre, Rifaï Khalil, Benatya Mohamed, Bennani Abdelkrim, Benyahia Abderrahmane, Boubrid Abdelkader, Boujarnija Mohammed, Chaker Lakhdar, Dari Mohamed et Drissi Messaly ;

Du 25 juin 1972 : MM. El Alaoui Moulay Larbi et El Bakouchi Hassan ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Dahbi Abderrahmane, Mkika Abbès et Mouatassim Serhir ;

Du 29 novembre 1972 : M. Fouad Jilali ;

Du 15 décembre 1972 : M. El Ghaïty Abderrahman ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9e échelon du 1er septembre 1972 : Mlle Aouad Safia ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1972 : M. El Hadar Abdelkader ;

Du 1er décembre 1972 : M. Mesbah M'Hammed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1972 : M. Abdelghafar Bouchaïb ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Mabrouk Ahmed et Mouftakir Abdallah ;

Agents techniques principaux (échelle 6) :

9e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. El Amri Boubker ;

Du 1er février 1972 : M. Abdelmotalib Mahfoud ;

Du 1er mars 1972 : MM. Remh Mohamed et Aït Naceur Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : M. Bennis Mohammed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Chakir Abderrahman ;

Du 1er octobre 1972 : M. Myal El Miloudi ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Charfi Abdelkrim et Jabrane M'Barek ;

8e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Zniber Abdelhadi et Tanouti Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Mohamed ben Mohamed Kharchouch ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Fahimy Mostafa et Berrada Mohamed ;

Du 1er août 1972 : MM. Dalero Mohamed et Fedil ben Moulay Ahmed Bakkali ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Rafaï Ahmed Smaïl et Haïmeur M'Hamed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Ziani Abdelmalek, Rafai Lahcen Smaïl, Majbar Mohamed et El Montassir M'Saad ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Zohry Ali, Hilali Abdallah et Bensoussan Mimoun ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Laraïchi Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Salahdin Abderrahmane, Moudir Mustapha et Boujendar Mohammed ;

Du 1er mai 1972 : M. Soussi Abar Mohammed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bennani Abdallah ;

Du 1er mai 1972 : M. Abid Aïssa ;

5e échelon :

Du 1er juin 1972 : MM. Ouardi Omar, Nazih Ahmed, Karmoudi Mohammed, janah Brahim et Abdelmoula Mohamed ben Maâti ;

Du 1er novembre 1972 : M. Ez-Zouine Abdelhay ;

Du 1er décembre 1972 : MM. El Yacoubi El Idrissi Brahim et Saïdi El Fil Omar ;

Secrétaires (échelle 5) :

7e échelon :

Du 1er avril 1972 : M. Idrissi Kaïtouni Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. El Kassimy Mustapha et Bourbab Moustapha ;

6e échelon :

Du 1er avril 1972 : MM. Meliani Mansour, Majdi Omar, Lamzal Jilali et Taoussi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Hassini Ali ;

Du 1er août 1972 : M. Fatih Ahmed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Triki Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Bennani Abdelouahed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Touhami Kadiri Abdelkader, Karrari Belgacem, El Yossri Abderrahman et Bouaziz Mustapha ;

Du 1er décembre 1972 : M. Harraf Ramadane ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Bensbaâ Allal, Wattah Miloudi, Mohcine Bouchaïb, Bouzid Abdelhamid, Saâdi Abdellah, Homadi Brahim et Zhar Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. Lahlou Kamal Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Nourine Ahmed et El Yacoubi Mohamed El Mehdi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Krim Mohamed et Ajarrar Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Chenani Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Lamhader Mohamed, El Ouali Ahmida et Berrada Najia ;

Du 1er août 1972 : M. Idrissi Lyamani ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Majid Yahya et Atlas El Haïmeur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er octobre 1972 : MM. Ghazi Mustapha, El Malki Berrada, El khabbazi Abdelaziz et Boubekri Slimane ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Amara Abderrahmane, Nabil Mohamed, Eddnadni Abdelfattah, Drihany Mostafa et Derak Tazi Driss ;

Du 1er décembre 1972 : M. Benhamri Brahim ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Laraïchi Mohamed, Gammar M'Hamed et Chfiri Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : M. Bouzoubaâ Mohammed ;

Du 1er juillet 1972 : M. Ammor Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

8e échelon du 1er octobre 1972 : M. Bouchra Abdallah ;

5e échelon du 1er août 1972 : M. Gofti Abdellatif ;

4e échelon :

Du 9 novembre 1972 : M. Bennis Driss ;

Du 10 novembre 1972 : M. Bezaz Smaïl et Mlle El Arjouni Tamou ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. M'Rabet Mohamed, Moslih Salah, Laroussi Afilal Ahmed, Daoudi Abdellah, Abouid Mohamed, Abdourabbih Mohamed, Fouzir Mohammed, Nassime Mohamed, Semma Ahmed, Zerouali Ghezouani et Addi M'Hamed ;

Du 15 janvier 1972 : MM. Benjlil Ahmed et Lamjahdi Mohamed ;

Du 28 janvier 1972 : M. Tabache Lahcen ;

Du 14 février 1972 : M. Khassassi Abdelaziz ;

Du 25 février 1972 : M. Hassar El Arbi ;

Du 26 février 1972 : Mlle Errafii Aziza et M. Benmeziane Yahya ;

Du 1er mars 1972 : M. Kobba Omar ;

Du 8 mars 1972 : MM. Mimouni Mohamed, Esserraje Mohamed et El Hajji Mohamed ;

Du 7 avril 1972 : M. Hamdoun M'Hamed ;

Du 9 mai 1972 : MM. Malek Salah et Zahidi Moulay Abdelkader ;

Du 25 mai 1972 : M. Ziyat Driss ;

Du 28 mai 1972 : M. Alaoui Driss ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Stour Mahmoud, Aïmad El Maâti, Razani Mohamed, Amazzal Hamid, Zarhane Mostafa, Mlle Slaoui Najat, Benaziz Mohamed, El Ayyoubi Ahmida, Dechach Abdelkader, Errakib Ahmed et Lotfi Bouchaïb ;

Du 15 juillet 1972 : M. Chkiou Mohamed ;

Du 16 juillet 1972 : M. Bouchiare Mohammed ;

Du 20 juillet 1972 : MM. Nour Zaïd et Bourezgui Bouchta ;

Du 26 juillet 1972 : M. Karroum Mansour ;

Du 9 novembre 1972 : M. Aïnane Abdellah ;

Du 10 novembre 1972 : MM. Sad Ahmed et Zerrouk Khadija ;

Du 23 novembre 1972 : M. Tounsi Abdelkrim ;

Du 26 novembre 1972 : M. Jordane Mohamed ;

Du 28 novembre 1972 : MM. El Alaoui Ali et Eddebbi Mostapha ;

Du 29 novembre 1972 : M. Mesrar Mohamed ;

Du 30 novembre 1972 : M. Doughmi Seghir ;

Du 1er décembre 1972 : M. Najji Abderrazak ;

Du 11 décembre 1972 : M. El Karine Mohamed ;

Du 14 décembre 1972 : M. Berrhazi Mimoun ;

Du 15 décembre 1972 : M. Cherkaoui Hassan ;

Du 22 décembre 1972 : M. El Moutaouakil Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Samdi Abderrahim ;

Du 9 mai 1972 : M. Nabile Driss ;

Du 25 juin 1972 : MM. Rajallah Ali, Sabir Bouchaïb, Essassi Bouchaïb, Foughal Abdallah, Hajiz Ed-Daoudi, Dalil Essakali Moulay Abdelwahed et Chawki Mohamed ;

Du 2 juillet 1972 : M. Marouan Abdelhadi ;

Du 1er octobre 1972 : M. Badraoui Mohammed ;

Du 4 décembre 1972 : MM. Zemrani Farid, Sahir Abdellatif et Tounaji Rahal ;

Brigadiers-chefs et chefs patrons (échelle 4) :

7e échelon :

Du 1er février 1972 : MM. Antifit Mohamed et Hachlaf Lahsen ;

Du 1er mars 1972 : MM. Mrabet Mohammed, El Kaderi Ahmed, Al Hossni Abdelkader et Aryani Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. El Mesbahi Mohammed et Asili Helimi Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Jawhar Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Chadli Salah ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Kouchih Ahmed, Larhnimi Ahmed, Ryane Bouchaïb et Tirari Mohammed ;

5e échelon du 1er novembre 1972 : M. Abbassi Lahsen ;

4e échelon du 1er décembre 1972 : MM. Al Hachimi Bachir et Bouzguia Mohammed ;

Brigadiers (échelle 3) 6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Essaïdi El Mostafa, Ghannam Mohamed, Kerkouch Lahcen, Loutaty Abdelkader, Lahbil Abdelkader, Mounir Mohamed, Moustahsine Abdellah, Moustaoudi Mohamed, Nassik Mohammed, Oulad Youssef Abdeslam, Sabri Mohamed, Youssefi Ahmed, El Amrani Ahmed, Eddaoudi Mohamed, El Khayat Miloudi, El Quchiri Mohamed, Fennane Bouchaïb, Faris Mohamed, Faïdy Abdelkader, Fakrouni Ahmed, Ghafile Abdallah, Ayar Ali, Abboud Mohamed, Adimou Ahmed, Andalibe Mustapha, Ben Chaïb Omar, Bekkouri Mefadal, Benlarbi Mohamed, Chaki Kaddour, El Haddad Hammadi, Changuit El Mahjoub, Chakour Abdelkader et Chaïr Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Chuimi Mohamed, Belhakez Mohamed, Agday Larbi, Al Bare Mohammed, Aït Driss Abdelkader, Al Mardi Mohamed, Zerouali Hassan, M'Hanni Mohamed, Laâbab Allal, Khannoussi Mohamed, Jbilou M'Barek et El Kamhi Amar ;

Du 1er mars 1972 : MM. Ghannam El Amrani, Lamsaïm Mohamed, Meniali Mohamed, Sarhir Abdellatif, Zinachi Mohamed, Zouak Abdeslam, El Harrak Mohamed, El Maâli Ahmed, El Amri Abderrahim, El Hobz Kacem, Al Mardi Abdelmalik, Benajiba Abderrahmane et Barghout Abdelaziz ;

Du 1er avril 1972 : MM. Barrak Mohamed, El Filali El Kasri Mohamed, Serhaji Bouchaïb et Kahfy Abdelhamid ;

Du 1er juin 1972 : M. Gharbi Abderrahim ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Khatib Bouchaïb, Labdaâ Othman, Moufraj Mohammed, El Amrani Abdeslam, Achik Bouazza, Bekkar Bachir, Benali Layachi, El Alui Ahmed et El Mkaddem El Mkaddem ;

Du 1er août 1972 : M. Zakriti Abdesselam ;

Du 1er septembre 1972 : M. Oulad Touimi Bouaïcha ;

Du 1er octobre 1972 : M. Mohamed ben Hamed ben Ali ;

Du 1er novembre 1972 : M. Errafa Hassane ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Jarraf Ahmed, Camelle Ahmed et Yatrajja Ahmed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Chaairi Abdessalam, Dehbi Mohamed, Derrazi Ismaïl, Joubir M'Hammed, Essaâdi Driss, Firaoun Mohammed, El Jabari Hossein, El Khadir Hassane, Akrachli El Houcine, Akjouj Amar, Abida Mohamed, Bendourou Brahim, Bouhajra El Arbi, Barbach Touhami, Aron Bensimon Botbol, Abdeslam ben Mohamed, Anacar Mohamed, Ramiz Lebdaoui, Ramiz Salah, Sraïdy Ahmed, Kabiri Saïd, Khlidi Driss, Karim Maâti, Hammaoui Mohammed, Hamidi El Haj, Jebbar Ali, Saoud M'Barek, Yousry Mohammed, Zaoui Mohamed, Zemnazi Abdellah, Zahri Hammadi, Kebbada Mohamed, Laâribi Kassem, Makroum Ahmed, Mifdel Taïb, Mouhacine Mustapha et Nidam Kébir ;

Du 1er février 1972 : MM. Naïm Driss, Benabdellah Mohamed, Benrafalia Larbi, El Fathi Mohamed, Ezemouri El Farissi Bouazza, El Mimouni Mostafa, Zahar Mohamed, Salem ben Ahmed, Henhani Bouchaïb et Kissai El Mostapha ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1972 : MM. Farrak Mohamed, Akhriff Abdelmjid, Bourijal Mustapha, Bekbachi Ahmed, Ouechami Mohamed, Kababe Bouchaïb, Guiliz Abdelkrim, Hatim Mohamed, Saâdaoui Ahmed, Tazi Mohamed, Wadaâ El Rhaouti, Khatibi Mohammed et Moustahassan Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Chouaf Ahmida, El Adli Al-Lal et Mjibel Mohamed ;

Du 1er mai 1972 : MM. El Halloubi Ahmed, El Hachimi Mahdi, Bouhad M'Hamed, Belloud Bouchaïb, Choki Bachir, Ammarti Mohamed, Amry Abdallah, Raïtoune Moktar, Ghattas Larbi, Houfaïr Abdallah, Houti Mohammed, Lahkioui Mohammed et Mossalihi Mohammed ;

Du 1er juin 1972 : MM. Chafai Abdelouahed, Chebli Mohammed, Darwane Ahmed, Dahmani Mohamed, Douh Mohammed, Chahid Mohamed, Benkhayat Abderrahmane, Benhida Thami, Fadil Reddad, El Rotbi Ahmed, El Mernissi Mohamed, El Hassani Abderrahmane, Jebbar Mustapha, Messoudi Mohamed, Manaf Ahmed, Naïmi Boubker, Narjis Rahal, Lahrodi Mohamed, Kettani Mohamed Farid, Zaoui Rabah, Zouhaeir El Ayadi, Zahnoune Hassan, Triate Larbi, Saâdaoui Omar, Saqre Daoude, Sati Mohamed, Jaâfar Lahcen, Ibnoussina Larbi, Goumgaï Bouchaïb, Ghamraoui Ahmed, Karmoussi Mohamed, Khallafi Abdallah, Kabli Mustapha, Kaïsser El Rhelimi, Khimani Mahdi et Oujid Brahim ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Chajadine Mostafa, Benjelloun Touimi, El Koraïchi Abdelkader, Afandi Mohamed, Ammar Mohamed, Hidki El Arbi, Sehnani El Mostafa, Wadda Bouchaïb et Mohamed ben Amar ;

Du 1er août 1972 : MM. El Ahmadi Benyounès et Ahsissene Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Rizzi Larbi, Kamal Driss et Benlmouaz Souleim ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Tawfik El Janati, Khalladi Mohamed, Griach Driss, Touabi Mohamed, Terjani Ahmed, Mabrouk Abdelmoula et Mostaghfir Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Admi Belkheir, Aâbad Abdelfadel, Benali Ahmed, Chahnaoui Abderrahman, Dahkan Mohamed, Oubaïda Ahmed, Saouf Mohamed, Lahbil Bouazza, Mohamed El Mehdi Achmakh, Majdi Ahmed et Kabil Abdellah ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. El Ouadi Mostafa, El Malki Khammali, Idrissi Abdellatif, Omri Mohamed, Saki Bouchaïb et Zouine Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Ghouzlaoui Sidi Lahcen, Jerrar Omar, N'Gabi Mohammed et Achhal Abdelkébir ;

Du 1er juin 1972 : M. Abdelkamel Saïd ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Ajbili Bouchaïb et Benriche El Arbi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Khobzy Abdeslam ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Jiraoui El Arbi, Sahel El Mostafa et Zahid Abdellah ;

Du 1er novembre 1972 : M. Jamhour Hassan ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Merzouk Ahmed et Mechkour Abdellah ;

Du 25 avril 1972 : MM. Abou El Hassan Jilali, Chichi Tayebi, Halfaoui Mohamed et Mallem Mostafa ;

Du 25 octobre 1972 : MM. Bouchabka Mohamed et Rechdani Bahiji ;

2e échelon :

Du 22 janvier 1972 : MM. Bouchti Sellam, Brahmi Mohamed, Bari Mahjoub, El Jamaï Saïd et Semaa Abasse ;

Du 23 janvier 1972 : MM. Alaeddine Ahmed, Aâbdaoui Mostafa et Idrissi Atouf Moulay Ali ;

Du 25 janvier 1972 : M. Chahlaoui Mohamed ;

Du 26 janvier 1972 : MM. Bouazzaoui Abderrahman, Bentounsi Mokhtar, Lembarki Mohamed, Drissi Lahssini Brahim, Rochdi Mekki et Temenari Lahsen ;

Du 29 janvier 1972 : M. Sayem Maâmar ;

Du 30 janvier 1972 : MM. Maâfi Mohamed et Benmessaoud Mostafa ;

Du 1er février 1972 : MM. Boutahar Mohammed et Cherai Mohammed ;

Du 3 février 1972 : M. Azeroual Salah ;

Du 4 février 1972 : MM. Abbassy Ider et Belkorchi Mohamed ;

Du 15 février 1972 : MM. Ben Abbou Mouloud, Salime Bensalem, Kettou Lahsen et Jettioui Abdallah ;

Du 17 mars 1972 : M. Tazi El Bouazzaoui ;

Du 29 mars 1972 : M. Khatib Thami ;

Du 5 mars 1972 : M. Allali El Maâti ;

Du 16 avril 1972 : M. Alaoui Hachmani Moulay El Ghali ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Nazouari Mohammed ;

Du 1er décembre 1972 : Mme Abitbol Renée (épouse Bendavid) ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : Mlles Tabet Latifa et Mtiri Saïd Aïcha ;

Du 1er février 1972 : Mlle Belgaid Nadra ;

Du 29 mars 1972 : M. Alami Anouar Hassan ;

Du 1er avril 1972 : Mlles et M. Battioui Aïcha, Maâdane Lakhdar et Moustaoui Amina ;

Du 1er juillet 1972 : M. Safsaoui Mohamed et Mlle Mahjouba Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mlle Lidrissi Khaddouj ;

Du 8 décembre 1972 : M. Benhachmi Mohamed ;

4e échelon :

Du 22 juin 1972 : Mlles Berrada Assia, Fadli Fatna et El Hachimi Fatna ;

Du 22 novembre 1972 : M. Lafdi Tahar ;

Du 22 décembre 1972 : Mlles Sbaïbi Khaddouj, Benchekroun Naïma, Antifit Malika et Bouayad Dounia ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : Mlle El Madkour Rabia ;

Du 1er janvier 1972 : Mlles et MM. Tarmoussi Jilali, Laksir Fatima, Berrada Laïla et Karim El Mostafa ;

Du 15 février 1972 : M. Bentanji Latifa ;

Du 16 février 1972 : MM. Zouhari Mohammed et Benyahia Mohamed ;

Du 1er mars 1972 : Mlle El Bouanani Aïcha ;

Du 2 mars 1972 : M. Jaâdar Abdelkader ;

Du 3 mars 1972 : M. Oulidi Driss ;

Du 4 mars 1972 : Mlle et MM. Oubaïta M'Hamed, Khatar Mustapha, Kahar Bahloul et Chaoui Hniya ;

Du 5 mars 1972 : MM. Ouhsine Boubker et Echchaoui Mohamed ;

Du 8 mars 1972 : M. Hsaïni Mohamed ;

Du 9 mars 1972 : M. El Hajji Mostafa ;

Du 10 mars 1972 : Mlle Squalli Houssaïni Naïma ;

Du 11 mars 1972 : Mlle Doukkali Bahija ;

Du 12 mars 1972 : M. Nassif M'Hamed ;

Du 13 mars 1972 : Mlle Karoumi Zohra ;

Du 1er avril 1972 : M. Belhaj Mohammed ;

Du 22 avril 1972 : Mlle Slaoui Assia ;

Du 16 août 1972 : MM. Lahlou Ibrahim et El Youssefi M'Ghari Abdellaziz ;

Du 1er septembre 1972 : M. Falki Ahmed ;

Du 3 septembre 1972 : Mlle Guitouni Fatiha ;

Du 12 septembre 1972 : Mlle El Baqqali Halima ;

Préposés et matelots (échelle 2) :

10e échelon :

Du 1er février 1972 : MM. Nafadi Mohammed, Nejar Mohammed, Kritah Mohamed, Chbani Mohamed et Ali ou Qassou Bouhali ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1972 : MM. Khichan Allal et Ezzaïd Abdesslam ;

9e *échelon* du 1er décembre 1972 : M. Bentahar Mohammed ;

7e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Lakrimi Moulay Driss, Ouhajji Ahmed, Ghazza Abdelkader, Alil Boujemâa et Akzoul Mahjoub ;

Du 1er avril 1972 : MM. Kalam Abdelkébir et Bahar Abdelkader ;

Du 1er mai 1972 : M. Kassaoui Haffoud ;

Du 1er juin 1972 : MM. Chat El Khir Larbi et Legrouri Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Maâzouz Taïb et Saïd Mohammed ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Snaky Mohamed et Arroud Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Takiddine Lahcen ;

6e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Lehraouni Rabah, Tachfine Jilali, Oussaïd El Houssine, Mimouni Abderrahmane, Messaoudi Rabah, Madrane Mohammed, Jaâfar Ahmed, Dani Mustapha, El Magroud Ali, El Jed Bachir, Hamdaoui Abdessadeq, Bintaha Mamoun, Boularhcha Ahmed et Bechrouri Ahmed ;

Du 1er février 1972 : MM. Farsane Mohamed et Mechkakour El Bachir ;

Du 1er mars 1972 : MM. Kania Ahmed et Hosaïn ben Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Yahia Mohamed, Takhtoukh Rabah, Tejjini Hoummad, Snoussi Mohamed, Maktoub Miloud, Mahroug Mostafa, Marfok Mohamed, Mokhtari Bounouar, Maghfour Ahmed, Chattou Mohammed, El Lebbar Ahmed, Hlili Rahal et Amraoui Mimoun ;

Du 1er juin 1972 : MM. Afazzaz Mohammed, Moumouya Ali et Rachdi Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : M. El Khattabi Hammuch ;

Du 1er août 1972 : MM. El Ousrouti Driss, Berrag Bouziane et Saoud Abdesselam ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Moussaïd Mansour, Majdoubi El Bachir, Laâbich Mohammadi, Labied Boujemâa, El Kouay Lahcen et Ahakkam Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Ezzouane Ahmed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Moussaoui Abderrahmane, Moussabir Abdeslem, Jeddor Omar, Amrani Abdallah, Badri Omar, Bahyaoui Mohammed, Choukah Omar, Ennebly Jilali, Hafssi Mohammed, Hassni Driss, Aïssaoui Menouar, Alaoui Ahmida, Bouhaddane El Haj et Boutanzit El Houssine ;

Du 1er décembre 1972 : M. Bounasser Ahmed ;

5e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Madi Mohamed, Ben Brahim Mohamed et Fikraoui Hammou ;

Du 1er février 1972 : M. Benkhalette Hammadi ;

Du 1er mars 1972 : MM. Saâd Omar, Rachid Ahmed, Moussaoui Miloud et Moussadak Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : MM. Benwahman Si Abdallah et Moumine El Arbi ;

Du 1er mai 1972 : MM. Sahbaoui Ahmed, Mestassi Ahmed, Mouhtadi Brahim, Maïmouni Lyazid, Bouazzizi Abdelaziz, El Azhar El Hadj, El Jamali Ahmed, Filali Mohamed et Ghannam Ali ;

Du 1er juin 1972 : MM. Mouttaqui Mohammed, Sosse Alaoui Mohamed, Senbaty Mohamed et Tariq El Mostafa ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Tabli Abdeslam, Smaoui Hassan, Riadi Abdelhadi, Nezzaghy Abdelkader, Mouktad Mohamed, Louza El Mokhtar, Karim El Idrissi Sidi Ahmed, Kaddari Jilali, Anbaouy Mohamed, Bennour Ahmed, Chahir Brahim, Danani Abderrahman, Fansab Mohamed et Ghalfi Abdelkader ;

Du 1er août 1972 : MM. El Hafdi Tahar et Samlak Bouazza ;

Du 1er septembre 1972 : M. Liichi Mouha ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Zemmou Mohamed, Tyane Mohamed, Madini Mostafa, Atabou Mohamed, Bettach Ahmed, Benani Mohamed, Fathane Mahjoub et Fennassi Lahcen ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Tizgui Hammou, Saoudi Ahmed, Roqui Mohamed, Mabrouq Mohammed, Lakhlakh Mohamed, Khoudir Mohamed, Adnane Mohamed, Bouloughmane Bouchaïb, Chajadine Mohamed et El Haïk Emfeddal ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Zaïm Wadghiri Ahmed, Riho Bouchaïb, Ouadi Omar, Loirrak Mohamed, Laâlam Abdesslam, Kafile Mohamed, Ali Ali Cheoua, Aïchi M'Barek, Bousaïd Mohamed, Benaï Bouchaïb, Badii Ahmed, Diaf Omar et Errounda Mohamed ;

4e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. Abdi Ahmed, Djebli Abdelkébir, Majdi Mohamed, Madouim Taybi et Zadih Abdallah ;

Du 1er mars 1972 : MM. Asiba Mohamed, Ammor Mohamed, Benjedda Mohamed, Bernoussi Nahhas Hassane, Benkhadir Hammouda, Chejjar Abdelkader, Douhaïbi Mohamed, El Mernici Driss, El Amine Ahmed, Hajli Abdallah, Ibn Toumert ben Omar, Khattabi Mohamed, Khoddar Saïd, Magdoul Mostafa, Ratmi Driss et Serhani Ahmed ;

Du 1er avril 1972 : M. Janah Ahmed ;

Du 1er mai 1972 : MM. Assila Abderrahman, Asnaoui El Houcine, Bouchouitina Ahmed, El Kheiri Omar, Fennane Abdelkader, Fajri Bouazza, Fathi Charkaoui, Ghandoura Mohamed, Hamilou Abdelkader, Halmi M'Hamed, Houjji El Mekki, Jalal Bouchaïb, Nadi Bouzekri, Oudghiri Bentaï Abbas et Sabek Mostafa ;

Du 1er juin 1972 : MM. Aït Mahanna Benaïssa et Boutaleb El Idrissi Abdelouahad ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Berroumane Mohamed, Baquouch Mohamed, Benzikis El Hachmi, El Habib Larbi, Fikry Mohamed, Fadil Mohamed, Hatimi Mohamed, Lamanni Ali, Makroum Talbi Tahar, Naoumi Abdellah, Ouaârab Ali, Tibaldi M'Barek, Taha Salah et Mouiny Mohamed ;

Du 1er novembre 1972 : MM. Benaâziz Oulghazi, Dria El Mostafa, Daghou El Arbi, El Azhari Ahmed, El Akad Mohamed, Fakkar Salah, Hachlaf Bouchaïb, Loukraty Abdallah, Oussar Mohamed et Saïss Ahmed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Dahkane Ahmed ;

3e *échelon :*

Du 1er janvier 1972 : MM. El Kamry Ahmed et Sabir Cherki ;

Du 25 avril 1972 : MM. Kamal El Hassaïn et Hachroun Abderrahim ;

Du 25 octobre 1972 : MM. El Alouani Ahmed et Abida Abderrahmane ;

2e *échelon :*

Du 25 janvier 1972 : M. Hamili Brahim ;

Du 26 janvier 1972 : MM. Zanati Abdelhanine, Bendaou Mohamed et Doumiri Tijani ;

Du 28 janvier 1972 : M. Moufhim Jilali ;

Du 2 février 1972 : MM. Belmache Zitouni, Errichi Bouchta, Jorfi Jilali et Taleb Mohamed ;

Du 3 février 1972 : M. Safoui Mohamed ;

Du 4 février 1972 : M. El Hassani ben Ahmed ;

Du 5 février 1972 : M. Hamsi Abdellah ;

Du 8 février 1972 : M. Benblal Mohammed ;

Du 11 février 1972 : M. Boussof Khammar ;

Du 12 février 1972 : M. Addal M'Hamed ;

Du 26 février 1972 : M. Moustarchid Mohammed ;

Du 15 mars 1972 : MM. Saâdaoui Mohamed et Qodaïd Larbi ;

Du 23 mars 1972 : M. 'Assim Mohammed ;

Du 30 mars 1972 : M. Tikaoui Mohamed ;

Du 5 avril 1972 : M. El Ouardia Mohamed ;

Du 6 avril 1972 : M. Immassi Omar ;

Du 2 mai 1972 : M. Hadra Mustapha ;

Du 7 mai 1972 : M. Boukhlifi Hassan ;

Du 26 juillet 1972 : MM. Abderrazzak Mostafa, Asrary Mohamed, Adnane Mohamed, Afi Ali, Arrass Tajani, Brahimi Boubker, Beidouri Driss, Bouffim Bachir, Bahraoui Abderrazzak, Chamali Mohammed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Daou Benyounès, El Bouziri Mohamed, El Bekri Ahmed, El Kadiri Ahmed, Essaghir Mohamed, El Bejjaj Ahmed, Fakhara Mostafa, Gourich Abdellatif, Hanin Abdelkader, Jabrane Miloudi, Janafi Abdelmjid, Jaddaoui Mohammed, Kadimi Mahmoud, Lamzouri Mustapha, Razzouq Mohammed, Merzouki Mohammed, Raouiah Brahim, Rachik Hachem, Saoui Larbi, Zianne Mohamed, Zahir Ahmed et Nakri Saïd ;

Du 30 juillet 1972 : M. Chabahoun Saïd ;

Du 3 août 1972 : MM. Benkharbouch Bouchaïb, Adil Abdelkader, Ouel Hadj Amr, Khatir Mohammed et Heddar Mohammed ;

Du 4 août 1972 : M. Benazzouz Mohamed Amine ;

Du 5 août 1972 : M. El Brigui Abdelkader ;

Du 6 août 1972 : M. Bel Mokhtar Jaâfar ;

Du 2 septembre 1972 : M. Bensserrar Mohamed ;

Du 6 septembre 1972 : MM. Baïdou Mohamed et El Haddaoui Mohamed ;

Du 7 septembre 1972 : M. Boufares Abderrahman ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1er mai 1972 : M. Lamrani Moulay Lakbir ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : MM. Tirraf Mohammed et Bijbije Amar ;

Du 1er juin 1972 : M. Akzoum Jamaâ ;

Du 1er août 1972 : M. Akhnoun El Arbi ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bouziani Mohamed ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Bournjym Lahcen ;

Du 1er mai 1972 : M. Faïz Lahcen ;

5e échelon du 1er mai 1972 : M. Moustaoudi Ahmed.

(Arrêtés du 2 avril 1973.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement à compter du 31 décembre 1973 : M. Seffar Driss, agent de service (échelle 1) 9e échelon. (Arrêté du 9 novembre 1973).

Remise de dette

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décret n° 2-74-043 du 29 hija 1393 (23 janvier 1974) il est accordé à M. Mekki Naciri une remise gracieuse de la somme de neuf mille cinq cent soixante-deux dirhams soixante-seize centimes (9.562,76 DH).

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3166, du 4 juillet 1973, page 1113.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 8 avril 1973 pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

LISTE C (3e ligne) : Quadir El Hassane ..... » ;

Lire :

LISTE C (3e ligne) : Qadir El Hassane ..... »

(*La suite sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3163, du 13 juin 1973, page 1013.

Concours du 12 février 1973 pour l'accès au cadre de la magistrature.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Nidam Saïd ..... » ;

Lire :

« Nedam Saïd ..... »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Maâfa Abdelouahab, Madiane Hassan, Aoussah Mohamed, Oujdi Najib, Imzilne Haddou, Assou Mostafa, Azeroual Ali, Soulaimani Mohammed, Serbout Hassan, Allali M'Hammed, El Mehdi Abdelkrim, Aâris Brahim, Almakkassi El Miloudi, Benabbou Ali, El Ammouri Ahmed, Sifeddine Abderrahim, Ilyassa Brahim, Bennani Mustapha, El Arbaoui Mohammed, Azhari Mohamed, Jennane Arafa, Ayaid Mekki, Mgaizar Mostafa, Fnitiz Ahmed, Zahi Mohammed, Arraghay Abderrachid, Arjaouy Mostafa, Benzâri Mohamed, Azzouine Omar, Assou Mohammed, Natifi Salah, Youbi Mohammed, El Kotni Abdelhakim, Kahiri Mohamed, Boutahar Saïd et Nouri Noureddine.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires (douanes et droits indirects) : MM. Najoui Amar, Arrass Tajani, Soummar Abdeljalil, Belloua Abdallah, Janafi Abdelmjid, Beidouri Driss, Bahraoui Abderrazzak, Akkal Mohamed, El Kamry Ahmed, El Hassani ben Ahmed, Ezzouane Mohammed, Labsairi Mustapha, El Khayat Ali, El Ghazali Mohamed, Borki Thami, Ben Daou Mohammed, Merzouki Mohammed, El Maâkoul Abderrahim, Ghoulam Mohammed, Bensserrar Mohamed, Rchid Mohammed, Chamali Mohammed, Sakhra El Maâti, Mahrougui Lekbir, Toumi Hammadi, Adil Abdelkader, Assou Benaïssa, Assam Larbi, Chafik Mohamed, El Haddaoui Mohamed, Belgarrab Abdelhadi, El Mehlaoui Ahmed, Moufhim Jilali, Hadare Bouchaïb, Jabrane Miloudi, Taoumi Ahmed et Bouffim El Bachir.

Concours pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Postulants : MM. Akkazene Mohamed, Naâmane Abdelkader, Azzaoui Mohammed, Ferhat Mohamed, Fettahi Abdellatif, Sabir Majid, Chafaâoui Mouloud, El Abridi Abdelkrim, Lamzoudi M'Hammed, Moufanane Moulay M'Hamed, Kennar Abdelaziz, Saïb Abdallah, Debagh Thouari, Lemkhir El Mostafa, Zakaria Mohamed, Benkhedda Abdelkader, Belaroussi Abdesselam, Jaïdi Ahmed, Hamdane Mostafa, Moussaddaq Brahim, Elbanar Jilali, Nafil Abdellah, Saïbi Brahim, Addi Ahmed, Lekhal Mohammed, Benkaddour Ahmed, Radid Abderrahman, Sdiri Mostafa, Latif Mohamed, Cherkaoui El Malki M'Hammed, Elbaki Allah Abdallah, Lahly Chaffaï, Riguy Mohamed, Salmi Ahmed, El Bouzekraoui Abdellah, Bouanfir Mohamed, Benyechi Lahcen, Benhassan Abdellatif, Mouzeyar Driss, Lassri Mustapha, Bazi Abdelaziz, Chekkouri Hassan, Dyab Bouchaïb, Abdelhakim Kebir, Boutayeb Charki, Alalo Mohammed, Mohrach Mohamed, Assiane Lahcen, Madhoune

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Gaâbouri Abdellah, Boualam Mohamed, Benjilali Mustapha, Chouikri Bouchta, Ehlalouch Mohammed, Bouzekraoui Moulay Driss, Eddib Bouchaïb, Hamid Mustapha, Hosni Nour Eddine, Achkar Mohamed, Aguig Boubker et Abdelghani-Idrissi Mustapha.

LISTE B. — Résistants : néant.

LISTE C. — Fonctionnaires : néant.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION
RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Concours pour l'accès au grade de rédacteur du 26 décembre 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Tassaft Abdellah, Hassani Mohammed Chaouki, Alami Ibn Jamaâ Abdelaziz, Jmahri Mustapha, Izougaghen Mohamed, El Fethouni Mohamed, Labied Abderrahmane, Mrani Allal, El Amrani Moulay Abdellah, Hammane Abdelghani, El Qandil Abdelhak et Froukh Mohamed.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement d'instructeurs de la formation professionnelle des adultes

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Belghazi Mohamed, Benjelloun El Mfeddel, Benhammou Seddik, Boumaalif Ahmed, Boutahar El Haj, Britel Nour Eddine, Chliate Mina, Dadda Ali, Dehbi Mohamed, Elouazzani Abdelmounîm, Hanawi Khadija, Jimad Mustapha et Siwane Abdesslam.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3134, du 22 novembre 1972, page 1611.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes.
(Session du 15 juillet 1972).

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE C :

Au lieu de :

« ..... Boufker L'Houcine ..... » ;

Lire :

« ..... Boufker Lahoucine ..... »

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3168, du 18 juillet 1973, page 1174.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours du 5 avril 1973 pour l'accès au grade de secrétaire (option administration).

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

LISTE C : Kbabra M'Hammed ..... » ;

Lire :

« Kbabra Mohammed ..... »

(La suite sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement de deux cartographes (option dessinateur) des 4 et 5 décembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Skalante Abdelkamel ;

LISTE B : néant.

LISTE C : Mlle Ed-Drif Zoubida.

Concours pour le recrutement de cinq agents techniques organisé le 12 septembre 1973.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A : M. Bellafkih Salah, Mme Ghouzafi Malika, MM. Radi Abdelhak, Sellak Abdelkader et Rabhi Abdelkader.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973, page 1403.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjoints techniques.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« Options télécommunications et signalisations :

MM. Lachgar Driss, Filali Mohamed, Yaâkoub Abdelkader, Mabkhout Brahim, Ouazzani Ibrahimi et Belkhadir Tayeb.

Option météorologie :

M. El Houcine Mohamed. » ;

Lire :

« Options télécommunications et signalisations :

MM. Lachkar Driss, Filali Bouâni Mohammed, Yaâgoub Abdelkader, Idrissi Zouggari Brahim, El Ouazzani El Ibrahimi Abdelaziz et Ben El Khadir Taïb.

Option météorologie :

M. El Houssaïne Mohamed. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Institut national de statistique et de l'économie appliquée (session de janvier 1974) et reçoivent par conséquent le diplôme d'ingénieur d'application, par ordre de mérite : MM. Chaqchaq Hamid, Aït El Mahjoub Lhoucine, Boulouz Lahoucine, Alj Hakim Jaâfar, Ouaqouaq Abdel Ilah et Lamrani Driss.

Sont admis, par ordre de mérite, à l'examen de fin d'études de l'Institut national de statistique et de l'économie appliquée (session de décembre 1973) et reçoivent par conséquent le diplôme d'ingénieur d'application : MM. Baili Elhoucine, Benhsaïn Sidi Azzeddine, Azzabi Zouraq Azzeddine, Arkoubi Omar, Derfoufi Abdellatif, Mlle Benabdennbi Maria, MM. Afkir Mostapha et Afrhoul Mohamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JANVIER 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Casablanca—El-Fida, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Khemissèt, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972, 5 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2 de 1971, 3 de 1972, 1, 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1, 2 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1, 4 de 1971, 2, 3, 4, 5 de 1972, 1, 2, 3 de 1973 et 7 de 1974 ; Safi-Port, 2 de 1971, 3 de 1972, 4, 5 de 1973 et 1 de 1974 ; Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1973, 2 et 3 de 1974.

LE 5 FÉVRIER 1974. — *Taxe Urbaine :* Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat—Cité-Mabella, Casablança—Place-des-Nations-Unies et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1971 ; Jerada, Midelt, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Tétouan—Al-Adala et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Batha, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Oued-El-Makhazine et Safi-Port, émissions nos 2 et 3 de 1971 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Marrakech-Médina et Chaouèn, émission n° 2 de 1971 ; Sefrou, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 2 de 1971 et 2 de 1972 ; Meknès-Médina et Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 3 de 1971 e 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires et Agadir, émissions nos 3 et 5 de 1971, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca-Mâarif, émissions nos 2, 3 de 1971 et 2 de 1972.

LE 5 FÉVRIER 1974. — *Impôt des patentes :* Oujda-Ville nouvelle, Fès-Ville nouvelle, Mohammedia, El-Borouj, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Al-Adala, émission n° 1 de 1973 ; Sefrou, Sidi-Bennour, Demnate et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1972 ; Ben-Ahmed et Oued-Zem, émissions nos 1, 2 de 1972 et 1 de 1973, Ben-Slimane, émissions nos 2, 3 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 4, 5 de 1971, 3, 4 de 1972 et 1 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 3 de 1971 et 1 de 1973 ; Beni-Mellal, Meknès-Batha et Berrechid, émission n° 1 de 1972, Kasba-Tadla, émissions nos 1, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 3 de 1971, 1, 2, de 1972 et 1 de 1973 ; Azilal, émission n° 1 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1972 ; Azemmour et Targuist, émission n° 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1971 et 1 de 1973 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 3 de 1972 ; Ben-Guerir, émission n° 3 de 1971, Agadir, émissions nos 6 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973, Inezgane et Oulad-Teïma, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Taroudannt, émissions nos 2 de 1971 et 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 de 1971, 2, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 5 de 1971 et 1 de 1973 ; Chaouèn, émissions nos 3 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1973, Asilah, émission n° 1 de 1971 ; Nador, émissions nos 3, 4 de 1971, 2, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Al-Hoceima, émissions nos 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Settat, émissions nos 1 de 1972 et 1973 ; Fès-Ouest, Sefrou, Meknès-Médina, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé, Settat, Berrechid, Essaouira, Ouarzazate et Chaouèn, patentes rurales de 1973.

LE 20 JANVIER 1974. — *Impôt agricole :* Taroudannt, émissions nos 1 à 4 de 1973 ; Inezgane, émission n° 61 de 1973 ; Ouled-Teïma, émissions nos 62 à 67 de 1973 ; Azemmour, émissions nos 5 à 7 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nos 8 à 12 de 1973 ; El-Jadida, émissions nos 13 à 20 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 21 à 25 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 26 à 30 de 1973 ; Benahmed, émissions nos 31 à 34 de 1973 ; Benslimane, émissions nos 35 à 39 de 1973 ; Settat, émissions nos 40 à 46 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 156 à 158 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 159 à 170 de 1973 ; El-Borouj, émission n° 171 de 1973 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 47 et 48 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 49 à 56 de 1973 ; Benguerir, émissions nos 57 à 60 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lamâach, émissions nos 179 à 182 de 1973 ; Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 183 à 188 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions nos 68 à 71 de 1973 ; Beni-Mellal, émissions nos 72 à 76 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 77 à 80 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 81 à 88 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 97 à 103 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 104 à 109 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 172 à 178 de 1973 ; Midelt, émission n° 89 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 90 à 96 de 1973 ; El-Hajeb, émissions nos 189 à 194 de 1973 ; Jerada, émissions nos 110 à 114 de 1973 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 115 à 119 de 1973 ; Taourirt, émissions nos 120 à 123 de 1972 ; Nador, émissions nos 195 à 201 de 1973 ; Safi-Ville, émissions nos 142 à 149 de 1973 ; Youssoufia, émissions nos 150 à 153 de 1973 ; Essaouira, émissions nos 154 et 155 de 1973 ; El-Ksar-el-Kebir, émissions nos 134 à 136 de 1973 ; Asilah, émissions nos 137 à 139 de 1973 ; Larache, émissions nos 140 et 141 de 1973 ; Tanger, émissions nos 235 à 238 de 1973 ; Taza, émission n° 124 de 1973 ; Guercif, émission n° 125 de 1973 ; Tahala, émissions nos 126 à 128 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 129 à 133 de 1973 ; Sidi-Kacem, émissions nos 205 à 207 de 1973 ; Ouezzane, émissions nos 208 à 210 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 211 à 218 de 1973 ; Had-Kourt, émissions nos 219 à 223 de 1973 ; Rommani, émissions nos 224 à 229 de 1973 ; Khemissèt, émissions nos 230 à 234 de 1973 ; Salé, émissions nos 202 à 204 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 239 à 244 de 1973.

LE 5 FÉVRIER 1974 : *Impôt agricole :* Azrou, émissions nos 245 à 247 de 1973 ; Kenitra-Médina, émissions nos 248 à 252 de 1973 ; Sidi-Slimane, émissions nos 253 à 256 de 1973 ; Tiflèt, émissions nos 257 à 264 de 1973 ; Berkane, émissions nos 265 à 272 de 1973 ; Ouezzane, émission n° 273 de 1973 ; Berkane, émission n° 274 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, nón officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal de apelación de Casablanca para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.° 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Affaires commerciales. Asuntos comerciales.	
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	(Courtier), 167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Alami Omar	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 771-77.
id.	Bendavid Hanania	(Céréales et poids), 16, rue Karachi, Casablanca, T. 697-68 et 709-69.
id.	Benkirane Kacem	(Évaluation de société et installations industrielles), 4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	**Cousin Pierre .....**	(Peintures), 52, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 731-52 et 656-33.
id.	**Farès Abdelkader .....**	(Gestion administrative et financière) 11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	**Fournie Yves .....**	« Cuirs et peaux », 93, rue d'Agadir, Casablanca.
id.	**Haddouchi Belkacem .....**	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	**Kattani Abdelhay .....**	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Laâchfoubi Bouazza	96, Angle rue d'Agadir, Casablanca, T. 643-41 et 611-99.
id.	Lahlou Mohamed ben Younès	52, rue Loughirini, Kessariat Abdelkrim-Lahlou, Casablanca, T. 771-52 et 815-46.
id.	Lahlou Omar	2, rue du Sous, Casablanca.
id.	Marine Hassan	101, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 610-75.
id.	Safrioui Mohamed	Villa « Nezha », avenue d'Erymanthe, Casablanca.
id.	Slaoui Mohamed	6, impasse de la Risle, Polo, Casablanca.
id.	Tabet Sideney	(Courtier) 40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	M'Barki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Skalli Fouad	9, rue Général-Ferrié, Casablanca.
id.	Marrakchi Azzedine	57, rue de Reims, Casablanca.
id.	Hassan Akzenai	8, allée de Garoline, route de Bouskoura, km 77.
id.	Tranier René	(Plastique) 35, rue Ibn-Toumert, Casablanca.
id.	Chraïbi Mohamed	38, rue Climansoux, Casablanca.
	Affaires immobilières. Asustos inmobiliarios.	
Casablanca.	MM. Bendaoud Mohamed	56, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 606-35 et 213-16.
id.	Benkirane M'Hamed	5, rue Jean-Bouin, Casablanca, T. 212-45.
id.	Bennis Rachid	20, rue d'Aix, Oasis, Casablanca.
id.	Le Diagon Pierre	258, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 791-44.
id.	Mansouri Ahmed	149, rue du Prince-Moulay-Abdallah, Casablanca, T. 221-66.
id.	Mestari Thami	12, rue de Lucerne, Casablanca.
id.	Riche Henri	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Torch Mustapha	1, rue Garcel, Bourgogne, Casablanca, T. 607-59.
Rabat.	Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Vasseur Charles	Route des Zaërs, km 3,300, Rabat.
id.	Messaoudi Moulay Larbi ...	4, rue de la Mamounia, Rabat.
id.	Fatmi Ahmed	313, avenue Ezzerktouni, Casablanca.
	Affaires maritimes. Asuntos marítimos.	
Casablanca.	MM. Benjelloun Mohamed Farouk	89, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 775-69 et 441-91.
id.	Benjelloun Mahmoud	9, rue I.A. Daoud, boulevard Alexandre-1er, Casablanca, T. 540-19.
id.	Benkirane Kacem	Jaugeages de bateaux et réservoirs, 4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Bellamine Abdelhay	17, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 668-81.
id.	Bousfiha Larbi	100, rue Beni-M'Guilde, Casablanca, T. 661-61.
id.	Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Mbarki Omar	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Chanawi Ahmed.	Angle rues Ibn-Wahboun et Démocrite, Casablanca, T. 523-40.
id.	Claux Michel	37, rue Aït-Baâmrane, Casablanca, T. 443-16.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Affaires maritimes (suite). **Asuntos marítimos** (continuación).	
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed	2, rue de Toulon, T. 402-05 et 405-30.
id.	Conan François	26, rue de Thiaucourt, Casablanca, T. 222-31.
id.	Croze Pierre	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 605-91, 92 et 93.
id.	El Meftahi Hadj Mohamed..	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 624-59.
id.	Gallin Georges	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 219-65.
id.	Kanouni Mohamed	19, place du 16-novembre, Casablanca, T. 789-79 et 764-76.
id.	Lègue Louis	53, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 212-20.
id.	Le Marrec André-Louis	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-57.
id.	Ploix de Rotrou Gérard ...	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	Prudhomme Paul-Louis-Jean	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Sastre Anthony	62, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 215-27.
id.	Tabet Sideney	40, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 791-52.
id.	Frata Idrissi Mohamed ...	57, avenue Jerrada Loasis, Casablanca.
id.	Ayche Mohamed	Ingénieur R.A.P.C., Cache sèche (ex-Scom), boulevard des Almohades, Casablanca.
Rabat.	Jamil Bouhlal	38, rue de la Somme, Rabat.
	Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.	
Casablanca.	MM. Kerraoui M'Hamed	École agriculture Xavier Bernard, Ellouizia, Mohammedia.
id.	Karraoui Mohamed	École agricole Ellouizia, T. 109.
id.	El Harti Ahmed	Société coopérative agricole marocaine, B.P. n° 8116, Casablanca.
id.	Bennis Abdelali	10, rue Commandant Cottenest, Casablanca, T. 750-40.
id.	Bertin André	Place du 16-Novembre, immeuble du 16-Novembre, Casablanca, T. 213-57.
id.	Bichra Seddik	313, boulevard Zerktouni, Casablanca, T. 633-01.
id.	Boujrada Abderrahmane ..	67, rue Malherbe, Casablanca, T. 687-58.
id.	Choukrallah Larbi	18, allée des Lauriers-Roses, Aïn Sebaâ, Casablanca.
id.	Faroul André	1, rue Beaujolais, Casablanca, T. 621-29, 416-36 et 612-89.
id.	Gigonzac Jean	7, rue Regnier, Casablanca, T. 679-18.
id.	Leconte Pierre	72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Lemzoudi Mustapha	Avenue D'Hyères, villa Elzhar, n° 23, Anfa-Casablanca.
id.	Nadir Driss	4, rue Aït-Ishaq, Casablanca, T. 671-43.
id.	Peltier Charles	Villa Florida, boulevard Lido, Casablanca, T. 533-70.
id.	Raynaud Franc	1, allée des Pêchers, Casablanca, Aïn-Sebaâ, T. 480-06.
id.	Tazi Tarik	25, rue de la Haye, Casablanca, T. 661-19.
Rabat.	Alami M'Chich Mohamed..	54, rue Antara, Kenitra, T. 35-80.
id.	El Hayani Moïse	13, avenue Trablesse, Rabat, T. 349-79
id.	Manuel Albert	13, rue de Khenifra, Rabat, T. 220-37.
id.	Alaoui Fdili Abderrahman..	8, rue du Portou, Rabat, T. 311-20.
	Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.	
	A. — *Architecture. Arquitectura.*	
Casablanca.	MM. Basciano Dominique	3, rue de Craonne, Casablanca, T. 438-02.
id.	Bussuttil Paul	190, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 207-56.
id.	Charaï Abderrahman	8, rue de Saint-Dié, Casablanca, T. 720-62 et 206-72.
id.	Nabih Driss Soussi	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
id.	Bennis Abdelali	10, rue Commandant Le Tunisette, Casablanca, T. 750-40.
id.	Lahrichi Chakib	38, rue Alexandre-Mallet, Casablanca.
	B. — *Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.*	
Casablanca.	MM. Ambrosini Émile	2, rue Thiaucourt, Casablanca, T. 609-25.
id.	Galard Fernand	Villa « Ferval », rue Parisi, Casablanca, T. 321-34.
id.	Nabih Driss Soussi	53, avenue Hassan-Souktani, Casablanca.
id.	Scimone Guy	37, rue Aït Ba-Amrane, Casablanca.
id.	Zeroual Boukhal Abdelali.	96, rue Mac-Mahon, Casablanca.
Kenitra.	Averame Jean	122, rue Moulay-Abdellah, Kenitra, T. 38-79.
id.	Kaboul Ahmed	15, rue de Nimes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
		C. — *Métreurs-vérificateurs. Agrimensores-comprobadores.*
Casablanca	MM. Dumas Robert	37, rue des Aït-Ba-Amrane, Casablanca, T. 440-67.
Rabat.	Azencot Albert	29, boulevard El-Alaouyine, Rabat, T. 268-37.
id.	Chamotte Jacques	40, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 233-46.
id.	Filali M'Hamed	90, charia El-Amir-Fal-Ouled-Omeir, Rabat, T. 242-36.
		Automobiles. Automóviles.
		A. — *Mécanique. Mecánica.*
Casablanca.	MM. Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Carrubba Sébastien	31, rue de Lille, Casablanca, T. 404-09.
id.	Chakir El Hachmi	17, rue Recroy, Casablanca.
id.	Chatraoui Omar	Derb Chorfa Tolba, rue 48, n° 24, Casablanca.
id.	Conte Daniel	87, rue Ferhat-Hachad, Casablanca, T. 223-37.
id.	Cornillie Paul	123, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.
id.	Delauney Marcel	4, rue de Rambouillet, C.I.L., Casablanca, T. 536-39.
id.	Ezzine Ahmed	735, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Khadri Mohamed	23, rue Moussa-ben-Nouçaier, Casablanca.
id.	Lâouija Mohamed	Km 17, Bouskoura.
id.	Maucière Pierre-Jean-Claude	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 786-31.
id.	Michel Robert	300, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 206-61.
id.	Oger Jean	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61.
id.	Parmentier Maurice	45, rue des Giroflés, Casablanca, T. 549-46 et 549-52.
id.	Peyrecave Louis	11, place de Reims, Casablanca, T. 200-75.
id.	Ploix de Rotrou Gérard	3, rue Ibn-Yahya-el-Afrani, Casablanca, T. 506-20.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.
id.	Teboul Albert	115, boulevard Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 226-76.
id.	Vincent Jules	5, boulevard Jouffroy, Casablanca, T. 669-78.
id.	Hammouchène Ahmed ...	5, rue Privas de Chavannes, Palmier, Casablanca.
Berrechid.	Ammari Driss	Angle R.P. 7 et 13, Berrechid.
Kenitra.	Galvez Jean	Rue Reine Élizabeth, Kenitra, T. 37-31.
Mohammedia.	Fassi Fihri Abdelwahab ..	Villa Sana, avenue des Forces-Armées-Royales, Mohammedia, T. 27-50.
Rabat.	Amar Simon	4, zankat Dar-el-Beida, T. 217-50.
id.	Delage Léon	67, rue Henri-Popp, Rabat, T. 207-93.
id.	Kadoch Prosper	11, rue Moulay-Ismaïl, T. 234-84.
id.	Polizzi Joseph	34, rue de Tanger, Océan, Rabat, T. 274-56.
		B. — *Carrosserie. Carrocería.*
Casablanca.	MM. Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Alami Mohamed	124, rue Hassan-Ouider, Casablanca, T. 699-49 et 818-35.
id.	Arstin Mustapha	65, rue Pierre-Teuler, Oisis, Casablanca.
id.	Djerrari Abdelhay	41, rue Karatchi, Casablanca.
id.	El Aoufir Taleb Mohamed..	8, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 430-19.
id.	El Farissi Mustapha	Km 12, autoroute de Rabat, Aïn-Sebaâ, Casablanca.
id.	Ezzine Ahmed	735, route de Médiouna, appartement 4, Casablanca.
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
id.	Lâouija Mohamed	Km 17, Bouskoura.
id.	Laroussi Mustapha	35, rue Zineb-Ishac, Casablanca, T. 400-62.
id.	Roumaillac Jean Antoine ..	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.
id.	Saih Mahfoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24, SOMACA.
id.	Tumbarello Gaspard	184, boulevard d'Alsace, Casablanca, T. 668-51.
id.	Hammouchène Ahmed ...	5, rue Privas de Chavannes, Palmier, Casablanca.
id.	Nadi Bouchaïb	13, rue de Madagascar, Casablanca.
id.	Bel Abbas Abderrahman ..	46, rue Saint-Sens, Belvédère, Casablanca.
Berrechid.	Ammari Driss	Angle R.P. 7 et 13, Berrechid.
		Aviation. Aviación.
Casablanca.	MM. Pardo Barnabé	5, rue de Castries, Casablanca, T. 662-52.
id.	Yassine Abdeladim	Quartier Espagnol, rue 12, n° 4, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
		Acoustique. Acústica.
Casablanca.	M. Loufrani Georges	(Pharmacie), 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
		Beaux-arts (décoration, ameublement, antiquités, œuvres d'art). **Bellas artes (decoración, moblaje, antigüedades, obras de arte).**
Casablanca.	MM. Arnaud Jean	7, rue de Millau, Casablanca, T. 532-94.
id.	Timsit Jean-Pierre	40, boulevard de la Résistance, Casablanca, T. 610-47, 425-52 et 404-23.
Rabat.	Bennani Karim	12, place des Alaouites, Rabat, T. 232-70.
		Chaudronnerie industrielle. Calderería industrial.
Casablanca.	M. Khallal Ahmed	315, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 636-98.
		Chimie. Química.
Casablanca.	MM. Benkirane Kacem	4, rue Nationale, Casablanca, T. 233-56.
id.	Leconte Pierre	72, rue Mohamed-Diouri, Casablanca, T. 622-31 et 622-32.
id.	Mennessier Paul-Charles ...	Villa Hélène, Longchamps Supérieur, Casablanca, T. 518-87.
id.	Tazi Mohamed Tarik	264, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 216-00.
		Conserves. Conservas.
Casablanca.	MM. Bichra Seddik	313, boulevard Zerktouni, Casablanca, T. 638-01.
id.	Caspar Pierre-Jean-Baptiste.	36, rue d'Agadir, Casablanca, T. 602-16.
id.	Raynaud Franc	1, allée des Pêchers, Casablanca, Aïn-Sebaâ, T. 480-06.
		Chirurgiens-dentistes. Cirujanos dentistas.
Rabat.	MM. Belghazi Abdelkrim	(Chirurgien-dentiste), avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat.
Casablanca.	Alami Abdelhamid	8, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 743-40.
id.	Lepron Jacques	462, boulevard Brahim-Roudani, Casablanca, T. 511-22 et 529-97.
		Comptabilité. Contabilidad.
Casablanca.	MM. Albert-Cassar Jean	3, rue de Castries, Casablanca, T. 227-84.
id.	Alexandris Anastase	289, boulevard de la Liberté, immeuble Liberté, Casablanca, 200-23.
id.	Ambari Abdellatif	29, rue de l'Aveyron, boulevard Panoramique « Polo », Casablanca.
id.	Amrann Salomon	7, rue Pillot, Casablanca, T. 602-41, 42, 43, 44 et 200-69.
id.	Bardon Robert	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	Mme Bardon Odette	9, rue Alfred-de-Musset, Casablanca, T. 684-70.
id.	MM. Barzilaï Joseph	71, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 629-41 et 629-42.
id.	Bendelac David	5, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca, T. 755-20.
id.	Benkirane Rachid	10, rue Dantons, Casablanca.
id.	Bennouna Louridi Azzedine.	7, allée de Monceau, angle boulevard Jamila-Bouhired, Casablanca.
id.	Benoudiz Albert	7, rue Bendahan, Casablanca.
id.	Berrada Omar	19, boulevard de Londres, Casablanca, T. 751-34 et 751-94.
id.	Bellicha Sam	64, rue Allal-ben-Abdellah, Casablanca, T. 224-77.
id.	Buonanno Jacques Claude .	106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 204-41 et 777-18.
id.	Buridan Raymond	44, place Mohammed-V, Casablanca, T. 637-41, 42 et 43.
id.	Boubia Abdelhamid	106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 720-58.
id.	Cardelli Armand	14, rue de Lucerne, Casablanca, T. 678-84.
id.	Chraïbi Abdelmalek	77, rue Mohamed-Smiha, Casablanca, T. 625-20 et 660-66.
id.	Céleste Joachim-Jean	5, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca, T. 445-75 et 445-96.
id.	Farès Abdelkader	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 616-59 et 688-57.
id.	Fuentes Raphaël	4, rue Clemenceau, Casablanca, T. 228-48.
id.	Guilhemotonia Édouard ...	70, rue d'Agadir, Casablanca, T. 590-66 et 598-10.
id.	Haddouchi Belkacem	11, rue Caporal-Beaux, Casablanca, T. 688-57.
id.	Hannon Henri-Désiré	196, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 201-34.
id.	Illouz Mardochée	106, rue Abderrahman-Sahraoui, Casablanca, T. 619-92.
id.	Jouahri Hamad	24, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 784-21.
id.	Kattani Abdelhay	24, rue Nolly, Casablanca, T. 723-70.
id.	Lhez Robert-Gervais	70, rue Abdellah-Almédiouni, Casablanca, T. 761-77 et 674-64.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Comptabilité (suite). **Contabilidad** (continuación).	
Casablanca.	MM. Madani Ahmed	5 *bis*, place Bel-Air, Casablanca.
id.	Magnac Jean-Louis	132, avenue Hassan-II, Casablanca, T. 661-61 et 609-69.
id.	Martel Robert	3, rue Labas, Casablanca, T. 785-32 et 693-38.
id.	Mikou Abdellali	28, place Mohammed-V, Casablanca, T. 718-04 et 230-19.
id.	Morata Antoine	500, rue Mustapha-el-Maâni, Casablanca, T. 643-00.
id.	Reda-Fathmi Mohamed ...	433, *boulevard* Mohammed-V, Casablanca, T. 447-57 et 409-91.
id.	Schmid Roger	54, rue d'Agadir, Casablanca, T. 608-06.
id.	Sebti Mohamed Youssef ...	11, rue du Lieutenant-Bergé, Casablanca, T. 215-84.
id.	Tissier Jean	273, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 616-51, 52 et 53.
id.	Ghalem Abdellah	26, rue Osto, Casablanca.
id.	Mohamed Chraïbi	Expert comptable, 38, rue Clemenceau, Casablanca, 53, rue Charles-Lebrun (Palmier) Casablanca.
Kenitra.	Calleis Maurice	9 et 11, rue de Oued-Sebou, Kenitra, T. 35-11.
Rabat.	Erret Sadel	N° 1, place de Reims, 6, place des Alaouites, escalier F, Rabat.
id.	Akouzoul Lahoucine	N° 1, place de Reims, Rabat.
id.	Lévy Edmond	10, place des Alaouites, Rabat, T. 209-11 et 324-58.
id.	Senhaji Abdelhamid	Rue Prosper-Requard, immeuble commercial, 3e étage, cité administrative, Rabat, T. 515-10 et 516-22.
	Ecriture (Vérification d'). Escritura (Comprobación de).	
Casablanca.	MM. Alalou Abderrahmane	Lycée Mohammed-V, avenue du 2-Mars, Casablanca, T. 740-17.
id.	Laraki Hassan	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10.
Rabat.	Messoudi Moulay Larbi ...	4, rue de la Mamounia, Rabat.
	Électricité. Electricidad.	
Casablanca.	MM. Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Di Francesco Philippe	80, boulevard de la Résistance, Casablanca.
id.	Nadi Bouchaïb	5, rue Bar-Le-Duc, Casablanca, T. 612-77
	Géométrie et topographie. Geometría y topografía.	
Casablanca.	MM. Bennis Abdelhakim	4, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 224-09.
id.	Bouzième Émile	5, boulevard Abdouh, Casablanca, T. 616-45.
id.	Mansouri Ahmed	14, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca, T. 221-66.
id.	Gasquet Gamille-Alexis ...	81, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.
id.	Riche Henry	16, avenue Hassan-Souktani, Casablanca, T. 217-08.
id.	Scrive Lucien	7, boulevard Mohamed-Abdouh, Casablanca, T. 659-83.
id.	Saad Mustapha ben Mohamed	13, rue de la 5ème-Pale, Casablanca.
Rabat.	El Aoufir Mohamed	32, avenue de Vesoul, Agdal, Rabat, T. 232-75.
id.	Hakam Abdelmjid	7, rue Henri-Mangeard, Rabat, T. 278-76.
id.	Hassan El Kattani	15, rue Nîmes, Rabat, T. 226-94 et 344-01.
id.	Kamali Mohamed	4, rue El-Jabarti, avenue Allal-ben-Abdellah, Rabat, T. 241-42.
id.	Riouche Lahcen	67, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 276-63.
El-Jadida.	Paul Lucien	47, avenue des Forces-Armées-Royales, El-Jadida, T. 24-38.
	Horlogerie et joaillerie. Relojería y joyería.	
Casablanca.	MM. Boulland Pierre	(Horlogerie) 1, avenue Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 636-21.
id.	Le Cam André-Louis	23, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca, T. 677-89.
	Industrie du froid. Industria del frío.	
Casablanca.	M. Boyer Léon-Charles	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
		Incendie. Incendio.
Casablanca.	MM. Kanouni Mohamed	19, place du 16-novembre, Casablanca, T. 789-79 et 764-76.
id.	Iraqui Taleb	9, rue du Caporal-Beaux, Casablanca, T. 215-65.
		Méoanique générale. Mecánica general.
Casablanca.	MM. Aboulghali Bouchaïb	167, avenue Hassan-Seghir, Casablanca, T. 787-25 et 601-42.
id.	Adnane Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Alaba Ahmed	104, rue de Charmes, Casablanca.
id.	Chanawi Mohamed	93, boulevard de Bordeaux, Casablanca, T. 775-29 et 699-49.
id.	Dubuet André	12, rue Branly, Casablanca, T. 219-74 et 645-47.
id.	Djebbari Abdelhay	41, rue Karatchi, Casablanca.
id.	Mabrouki Ahmed	41, rue Rocroi-Belveder, Casablanca.
id.	Maucière Pierre-Jean-Claude.	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 706-31.
id.	Oger Jean	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 706-31.
id.	Prudhomme Paul-Louis ...	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
id.	Roumaillac Jean Antoine ..	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca, T. 750-98.
id.	Saih Mahmoud	71, rue de Reims, Casablanca, T. 641-93.
id.	Slaoui Larbi	17, rue de Stockholm, Casablanca.
id.	Tadlaoui Ahmed	47, rue Nationale, Casablanca, T. 712-33.
id.	Tiyache Slimane	21, rue de Verdum, Casablanca, T. 489-24 « SOMACA ».
id.	Yassine Abdelladim	Quartier Espagnol, rue 12, n° 5, mécanicien, Casablanca.
id.	Joumani Driss	Ingénieur, demeurant 23, boulevard Raphaël, Casablanca.
id.	Bennani Mohamed	Capitaine, 1re bataillon de réparation du matériel des Forces armées royales, Casablanca.
id.	Bouhaddou Abdelkrim	Mécanicien, 19, rue Veanne, Hachette, Bourgogne, Casablanca.
El-Jadida.	Taoufik Brahim	Villa Les Petits, avenue Ibn-Khaldoun, El-Jadida.
Rabat.	Bouabid Mohamed	7, rue Gabrielli, Rabat, T. 338-59.
		Médecine et chirurgie. Medicina y cirugía.
Casablanca.	MM. Ayouch Driss	Médecine générale, 414, cité Jemâa, Casablanca, T. 817-38.
id.	Bakali Abdeslam	Urologie, 43, boulevard Raphaël, Casablanca, T. 515-60.
id.	Bengelloun Driss	Médecine générale, 18, rue de Bruxelles, Casablanca, T. 403-39 et 690-84.
id.	Benkirane Mohamed	Chirurgie, 64, boulevard Omar-El-Idrissi, Casablanca.
id.	Bennis Mustapha	Médecine générale, 11, du Prince-Moulay-Abdellah, Casablanca.
id.	Bompoint Jacques	Oto-rhino-laryngologie, 79, avenue Hassan-II, Casablanca.
id.	Boucetta Haj Omar	Médecine générale, 49, boulevard Victor-Hugo, Casablanca.
id.	Ercolini Fernand	Médecine générale, 2, rue des Alpes, Casablanca, T. 528-82.
id.	Gobin Claude	Cardiologie, 26, avenue Lalla-el-Yacout, Casablanca, T. 735-03.
id.	Kerdoudi Kolali Abdeslam.	Neuro-chirurgie, clinique Mers-Sultan, n° 64 *bis*, Casablanca, T. 780-34, 679-42 et 673-00.
id.	Krafes Abdelhak	Médecine générale, 448, boulevard El-Fida, Casablanca.
id.	Abdelhak Lahkim	Médecine générale et médecin du travail, avenue C., n° 7, cité Djemaâ, Casablanca. T. 810-39.
id.	Tazi M'Hamed	Médecine générale, avenue du 11-Janvier, n° 10, Casablanca.
id.	Loh Amal Angle	Boulevard El-Fida, avenue C.A., Ben-Msik, Casablanca.
id.	M'Hamed Tazi	Chirurgien en maladie infantile, avenue 11-Yanayar, n° 10, Casablanca.
El-Jadida.	Omar Belkeziz	Chirurgien, clinique Cheffa, El-Jadida.
Kenitra.	Bentami Hamida	Médecine générale, 110, rue Moulay-Abdellah, Kenitra.
Rabat.	Alaoui Abderrahman	Médecin bidogiste, directeur de l'Institut national d'hygiène, Rabat.
id.	Tazi Saoud	Médecine générale et diabète, 58, avenue Marin-la-Meslée, Mabella, T. 511-52.
id.	Benarfa Abderrahmane ...	Médecine générale, 4, rue Ben-Younès, Rabat.
id.	Guenniche Ahmed	Médecine générale, 265, avenue Mohammed-V, Rabat, T. 344-14.
Mohammedia.	Khalili Naïm	Médecine générale et chirurgie, boulevard de Tadla, Mohammedia, T. 23-04.
id.	Wehrle André	Chirurgien, polyclinique de Mohammedia, avenue des Forces-Armées-Royales, T. 21-80 et 21-82.
		Psychothérapie. Psicoterapia.
Casablanca.	Mmes Hegedus Gerda	2, rue des Rochers, Aïn-Diab, Casablanca, T. 582-73.
id.	Ghalim Ameur Yolande ...	39, avenue de l'Ile-de-France, Casablanca, T. 596-40 et 238-40.
Rabat.	M. Chebani Abdelali	Hôpital Mohammed-V, Rabat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca / *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS / *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE / *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Métallurgie, mines. Metalurgía y minas.	
Casablanca.	M. Oger Jean	3, rue de Champigny, Casablanca, T. 419-61.
	Editions et publicité. Ediciones y publicidad.	
Casablanca.	M. Sedbon David Haïm	« Dar Mabrouka », boulevard Lido, Casablanca, T. 633-33 et 511-15.
	Transports terrestres. Transportes terrestres.	
Casablanca.	MM. Adnane Mohamed	1, rue de Toulon, Casablanca, T. 405-30 et 402-05.
id.	Prudhomme Paul-Louis-Jean	105, boulevard Mohamed-Zerktouni, Casablanca, T. 547-99.
	Pharmacie. Farmacia.	
Casablanca.	MM. Loufrani Georges	Pharmacie principale, 59, avenue Mers-Sultan, Casablanca, T. 201-74 et 642-89.
	Laraki El Abd ben Mohamed	Angle boulevard El-Fida, avenue C.O. Ben-Msik, Casablanca, T. 429-01.

***

TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Casablanca, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir nº 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal de apelacion de Casablanca para el año 1974 en virtud de las disposiciones del dahir n.º 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Casablanca / *TRIBUNAL de apelación de Casablanca*	NOM ET PRÉNOMS / *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE / *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Allemand. Alemán.	
Casablanca.	M. Schumann Ilse	10, rue Colbert, Casablanca, T. 675-65.
	Arabe. Arabe.	
Casablanca.	MM. **Douieb Mohamed**	64, rue Abderrahmane-Sahraoui, Casablanca, T. 227-30.
id.	**Filali Ansari Mohamed**	55, rue des Iris (Beauséjour) Casablanca.
id.	**Filali Taïeb**	14, rue Imam-Ghazzali, Casablanca, T. 630-09.
id.	**Laraki Hassan**	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca, T. 223-10.
id.	**Yata Mohamed**	3, rue Ledru-Rollin, Casablanca, T. 212-32.
id.	**Mohamed ben Kirane**	140, rue Commandant Boufoux, Casablanca, T. 201-32.
El-Jadida.	**Cheref Mohamed**	Fonctionnaire à El-Jadida.
Rabat.	**Belkeziz M'Hamed**	9, rue de Rousillon, Rabat, T. 222-33.
id.	**Benabdallah Mohamed**	44, rue Ouled-Hriz, cité Administrative, Rabat, T. 202-57.
id.	**Cherkaoui Mohamed**	Villa nº 29, rue 8, Aviation, Rabat, T. 308-50.
id.	**Britel Fatmi**	8, rue de la Fontaine, Rabat, T. 316-70.
id.	**El Ghaoui Habib**	12, place des Alaouites, Rabat, T. 254-48.
id.	**Jorio Hassan**	68, rue Patrice-Lumumba, Rabat, T. 223-49.
id.	**Kerdoudi Kolali Allal**	10, rue du Prince-Moulay-Abdellah, Rabat, T. 331-74.
id.	**Krouri Ahmed**	4, rue El-Jabarti, Rabat, T. 312-87.
id.	**Zniber Larbi**	10, rue El-Koufa, Rabat, T. 248-66.
Salé.	**El Houtaïmi M'Hamed**	18, Bab Chaâfa, Salé.
	Espagnol. Español.	
Casablanca.	M. Boscheron Guy	1, rue de Gaillac, C.I.L., Casablanca, T. 517-01.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Casablanca *TRIBUNAL de apelación de Fez*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Hébreu. Hebreo.	
Rabat.	M. El Maleh Joseph Haïm	2, boulevard Alaouyine. Rabat, T. 225-78.

***

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉÉS

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.° 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Fès *TRIBUNAL de apelación de Fez*	NOM ET PRÉNOMS NOMBRE Y APELLIDOS	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Affaires commerciales. Asuntos comerciales.	
Meknès.	MM. Saboni M'Barek	2, rue El-Maari, Meknès.
id.	Chraïbi Mohamed	3, avenue Voltère, Meknès.
Oujda.	Derfoufi Mohamed	« Entreprise », 18, route de Sidi-Belghit, Oujda.
Tanger.	Toubi Ahmed	Rue de Fès, Tanger. T. 399-98.
Tétouan.	Khalladi Abdellah ben Feddoul	« Boulangerie », 8, derb Akouach, Tétouan, T. 20-89.
	Affaires immobilières. Asuntos inmobiliarios.	
Oujda.	MM. Lestrade Gilbert	3, rue du Ghana, Oujda, T. 22-06.
Tanger.	Abdelkrim Hadj Naceur ..	Rue Sidi El Bakhar, villa Annasr, Tanger.
id.	Abdenbi Bouayyad	71, avenue Moussa-Ibn-Nouçaier, Tanger.
	Affaires maritimes. Asuntos marítimos.	
Tanger.	M. Striano Ugalde	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.
	Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.	
Fès.	MM. Alaoui Belghiti Larbi	55, avenue Chefchaouni, Fès.
Tanger.	Driss Ahmaid	11, rue Alfred-de-Vigny, Fès, T. 240-87.
	Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.	
	A. — *Architecture. Arquitectura.*	
Fès.	MM. Magnin Gabriel	13-15, rue Abou-Obeïda-ben-el-Jarrah, Fès, T. 224-81.
	B. — *Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.*	
Meknès.	MM. Raoul Henri	7, avenue du Général-Leblanc, Meknès, T. 212-25.
Tanger.	Bulaich Mustapha Afif	175, rue Moussa-Ibn-Nouçaier, n° 1, Tanger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Fès *TRIBUNAL de apelación de Fez*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
		Automobiles. Automóviles.
Fès.	MM. Bourgeois Charles	16, rue Bugeaud, Fès, T. 257-17.
id.	Fouet Jean-Louis	12, rue de Parc, Fès (Ville nouvelle).
Meknès.	Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.
Oujda.	Barreiro Antoine	Rue El-Alaouiyne, Oujda, T. 39-75 et 24-59.
id.	Délbreil Jean-Louis	4, rue Larrey, Oujda, T. 36-93 et 40-59.
id.	Mustacchia Nicolas	9, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda, T. 35-64 et 53-36.
id.	S'Houl Benaïssa ben Ahmed.	87, boulevard Mohammed-V, Oujda.
id.	Xatart Daniel	Ateliers Modernes, Oujda, T. 30-07 et 30-09.
Tanger.	Striano Ugalde	7-9, avenue du Prince-Moulay-Abdellah, Tanger, T. 321-24.
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Quartier Industriel, Tétouan.
		Carrosserie. Carrocería.
Meknès.	MM. Baz Mustapha	2, rue de la Haye, Meknès.
Tanger.	Benothman Abdelkader ..	Rue Rkaina, n° 1, Tanger.
Tétouan.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Quartier Industriel, Tétouan.
Nador.	Saada Lahcen ben Ahmed.	Centre Zeghanghanne, Nador.
		Comptabilité. Contabilidad.
Fès.	MM. Bennouna Mohamed	19, route de Sefrou, Fès.
id.	Septier Pierre	17, rue d'Angleterre, Fès, T. 223-75 et 222-58.
Meknès.	Saboni M'Barek	2, rue Maari, Meknès.
id.	Ali Alaoui	Avenue Hassan - I, n° 15, Meknès.
Oujda.	Bensalah Ramdane	Immeuble Chambre de Commerce, n° 8, boulevard Allal-ben-Abdellah, Oujda.
id.	Saboni Lahbib	162, rue Ras-Asfour, Oujda.
Tanger.	M'Daghri Omar	30, Quevedo, Tanger.
		Électricité. Electricidad.
Fès.	M. Ronzini Marcel	Radio, télévision, cinéma, 10, rue Mellier, Fès-Ville nouvelle, T. 254-92 et 256-86.
		Géométrie et topographie. Geometría y topografía.
Fès.	MM. Courtois Maurice	7, rue du Portugal, Fès, T. 222-19.
Meknès.	Mert Pierre	45, avenue Mohammed-V, Meknès, T. 219-20.
Taza.	Bourechka Ahmed	1, rue Meknassa, Bît-Ghoulem, Taza.
		Mécanique générale. Mecánica general.
Fès.	MM. Fouché Ernest	10, rue Marcel-Cerdan, Fès-Ville nouvelle.
id.	Lamrani L'Ghali ben Bra-	
id.	him	7, route de Sefrou, Fès-Ville nouvelle.
	Larbi Alaoui	55, avenue Echafchaouni, ville nouvelle, Fès.
id.	Septier Pierre	17, rue d'Angleterre, Fès, T. 223-75 et 222-58.
Meknès.	Bascoul Alexandre	Immeuble la Croix, rue Beni-Mguild, Meknès, T. 229-38.
id.	El Jamaï Abdellatif	24, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 1, Meknès.
Tétouan.	Builler Reduan Mohamed .	9, boulevard Kenedy, Tétouan.
id.	Gonzalez Ruiz Joaquin	Quartier Industriel, Tétouan.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Fès *TRIBUNAL de apelación de Fez*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Médecine générale et chirurgie. Medicina general y cirugía.	
Fès.	MM. Achahak Abdelmoula	Chirurgien, hôpital El Ghassani, Fès.
id.	Lahlou Hadj Abdelkader ..	Médecine générale et pédiatrique, Bab Ftouh, Fès. T. 493-33.
id.	Guigui Armand	Médecine générale et infantile, Square Maurial, avenue Essalaoui, Fès (Ville nouvelle).
id.	Halmagrand Jacques	Médecine générale, 27, derb Mohamed-El-Jaï, Fès, T. 236-67.
id.	Tazi Abdelaziz	Chirurgie, 57, boulevard Mohammed-V, Fès, T. 254-27.
Khenifra.	Oussaden Abdelmalek	Médecine générale, Khenifra.
Meknès.	Ouazzani Abdelaziz	Clinique Sidi Ali Mounoune, Meknès (domicile : 3, rue Agadir, Meknès).
id.	Rahhali Rahhal	13, boulevard Mohammed-V, Meknès.
id.	Alami Ahmed	Clinique de Bretagne, Meknès.
id.	Haloua Raymond	4, zennat Accra, Meknès.
id.	Alaoui Abdellah	11, zenkat El-Maari, Meknès, T. 202-42.
id.	Tejado Berrada Carlos	Médecin pneumo-phtisiologue, quartier Anciens-Combattants, secteur n° 9, villa n° 11, Meknès.
Tanger.	Skiredj Mohamed	Médecine générale, 6, rue Jean-Jaurès, Tanger, T. 366-83 et 210-29.
id.	Nesh Nash Mohamed	(Chirurgie), 132, rue San-Francisco, Tanger.

***

TABLEAU DES INTERPRÈTES ASSERMENTÉS

près la cour d'appel de Fès, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTÉRPRETES JURADOS

ante el tribunal de apelación de Fez para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.° 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Fès *TRIBUNAL de apelación de Fez*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Arabe. Arabe.	
Fès.	MM. Fergani-Khattab Rabah ..	Rue de Pologne, Fès, T. 218-74.
Meknès.	Bahri Abdelhalim	8, rue de Beyrouth, Meknès.
id.	Bahri Mohamed	8, rue de Beyrouth, Meknès.
id.	Serghini Alami	14, rue Antsirabé, Meknès.
Oujda.	Abdelghani ben Mansour ..	23, avenue Driss ben Bouchti, Oujda.
id.	Bencheïkh M'Hamed	48, boulevard Derfoufi, Oujda, T. 34-30.
id.	Hamadi Abdelaziz	Oujda.
Tanger.	Zaïdi Mohamed Mahdi ..	8, place de France, Tanger, T. 251-11.
Nador.	Mohamed Chouchou	41, avenue de Tanger, Nador.
	Espagnol. Español.	
Nador.	MM. Chouchou Mohamed Radi ..	90, boulevard de Tanger, Nador.
Tanger.	Hilmi Ahmed	41, avenue de Fès, Tanger.
	Hebreu. Hebreo.	
Meknès.	M. Nahmani Chaloum	41, avenue de Fès, Tanger.
id.	Mlle Ferida Jacobe	Cave coopérative vinicole des Aït Souala, Aït Yazem par Meknès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU DES EXPERTS AGRÉES

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE PERITOS AUTORIZADOS

ante el tribunal apelación de Marraquech para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.° 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Marrakech *TRIBUNAL de apelación de Marraquech*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Affaires commerciales. Asuntos comerciales.	
Beni-Mellal.	M. Mohamed Fanich	Cité Administrative, villa Toufik, Beni-Mellal.
	Affaires immobilières. Asuntos inmobiliarios.	
Marrakech.	M. Samij Mustapha	Avenue Rmila, Binayat Moutawaqi, T. 14, 1952, Marrakech.
	Affaires maritimes. Asuntos marítimos.	
	Néant.	
	Agriculture et agronomie. Agricultura y agronomía.	
	Néant.	
	Architecture, travaux publics et bâtiments. Arquitectura, obras públicas y construcción.	
	A. — Architecture. Arquitectura.	
Agadir.	M. Bomarie François Louis ..	Extension X, Agadir, T. 24-12.
	B. — Travaux publics et bâtiments. Obras públicas y construcción.	
	Néant.	
	C. — Métreurs-vérificateurs. Agrimensores-comprobadores.	
Essaouira.	M. Benabdellah Moulay Abdellah	12, avenue de l'Istiqlal, Essaouira, T. 41.
	Automobiles. Automóviles.	
	A. — Mécanique. Mecánica.	
Agadir.	MM. Cousin Roland	Villa Langlois, rue Amper, Agadir, T. 26-93.
Marrakech.	Lau-Calul Georges	42, rue Moritania, Marrakech, T. 319-13 et 312-13.
id.	El Mansouri Mohamed ...	68, avenue Ibn-Khaldoun, Marrakech, T. 253-23.
	B. — Carrosserie. Carrocería.	
Agadir.	MM. Hayez Michel	23, avenue Général-Kettani, Agadir, T. 24-31.
id.	Laanait Lahousseine	Villa Chteuki, rue Gay-Lusac, Agadir.
Marrakech.	Lau-Calul Georges	42, rue Moritania, Marrakech, T. 319-13 et 312-13.
id.	Loutati Mohamed	31, rue Loubnane, Marrakech, T. 319-13.
	Comptabilité. Contabilidad.	
Agadir.	MM. Mahnaoui M'Barek ben Mohamed	Immeuble X 1, n° 3, avenue Moulay-Abdellah, Agadir.
Marrakech.	Benslim Lahcen	Derb Zizouggarine, n° 41, Marrakech.
id.	Jazouli Omar	123, rue M'Hamed-el-Bekal, Marrakech, T. 308-74.
id.	Kabbaj Abdellatif	rue Hafid-Ibrahim, villa Kabbaj, Marrakech.
id.	Vialatte Gabriel	Avenue Houmane-Ftouaki, immeuble Raoux, Marrakech, T. 229-15.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COUR D'APPEL de Marrakech *TRIBUNAL de apelación de Marraquech*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Géométrie et topographie. Geometría y topografía.	
Agadir.	MM. Du Pasquier Vincent	Ancien boulevard Steeg, Agadir, T. 20-92.
id.	Richard Georges Gilles	4, rue de Bruxelles, Agadir, T. 29-47.
Safi.	Chatillon Pierre	1, rue de l'Industrie, Safi, T. 29-17.
	Mécanique générale. Mecánica general.	
Marrakech.	MM. Mohamed El Maordi	19, derb Sidi Boulokout, Riad olivier ancien, Marrakech.
id.	El Mansouri Mohamed ...	68, rue Ibn-Khaldoun, Marrakech, T. 253-23.
id.	Tamri Lhoussine	Office de la réforme agraire à Lhouz, Marrakech.
Beni-Mellal.	Larbi Zouainia	1, rue n° 6, B.P. 32. T. 318, Beni-Mellal.
	Médecine et chirurgie. Medicina y cirugía.	
Khouribga.	MM. Bendelac Joseph	3, rue d'Acila, Khouribga.
Marrakech.	Lucien Jacques	Médecine générale, rue Oued-el-Makhazine, immeuble Lotfi, Marrakech, T. 316-41 et 309-79.
id.	Mathiec Bessi	Chirurgien spécialiste. clinique des Oliviers, 1, rue de Yougoslavie, Marrakech-Guéliz, T. 307-08.

***

TABLEAU DES INTERPRETES ASSERMENTES

près la cour d'appel de Marrakech, pour l'année 1974, en vertu des dispositions du dahir n° 1-59-372 du 2 chaoual 1379 (30 mars 1960) (délibération de la commission du 26 octobre 1973).

CUADRO DE INTERPRETES JURADOS

ante el tribunal apelación de Marraquech para el año 1974, en virtud de las disposiciones del dahir n.° 1-59-372 de 2 chaual 1379 (30 marzo 1960) (acuerdo de la comisión del 26 octubre de 1973).

COUR D'APPEL de Marrakech *TRIBUNAL de apelación de Marraquech*	NOM ET PRÉNOMS *NOMBRE Y APELLIDOS*	PROFESSION ET RÉSIDENCE *PROFESION Y RESIDENCIA*
	Arabe. Arabe.	
Agadir.	MM. Ben Abdellali Ahmed	36, rue de Fès, bloc 4, Agadir, T. 33-34.
Marrakech.	Benseyd Ahmed	Rue Ksour, n° 14, Marrakech.
id.	Fora Mohamed	5 *bis*, Derb-Djedid, Bab-Doukkala, Marrakech.
id.	Wahabi El Maati	196, avenue Mohammed-V, Marrakech.
Safi.	Hadj Mohamed El Idrissi El Hassani	Villa M., 6, avenue Moulay-Ismaïl à Safi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.